

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Audience publique
7 Lundi 30 novembre 2009
8 L'audience est présidée par le juge Cotte
9 (*L'audience est ouverte à 9 h 33*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Vous pouvez vous asseoir.
13 Les deux accusés sont avec nous.
14 Madame le greffier, vous pouvez donc appeler l'affaire dont nous devons débattre
15 aujourd'hui.
16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
17 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Germain*
18 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, n° ICC 01/04-01/07.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie. Elle voudrait tout
20 d'abord appeler votre attention sur le fait que le 2 décembre prochain, c'est-à-dire
21 mercredi matin, cette salle d'audience sera utilisée à 9 h par la Chambre d'appel qui
22 doit rendre une décision.
23 La lecture de cette décision devrait prendre environ une demi-heure, il est nécessaire
24 de laisser s'écouler une nouvelle demi-heure pour reconfigurer les ordinateurs de la
25 salle d'audience.

1 Aussi, nous ne pourrons commencer notre propre audience qu'à compter de 10 h du
2 matin.

3 Ce qui décalera donc nos travaux de 10 h à 11 h 30, de midi à 13 h 30 — ce qui
4 devrait nous laisser le temps de nous restaurer — et de 15 h à 16 h 30, tout cela donc
5 pour le 2 décembre.

6 La Cour voudrait également répondre avant d'appeler le témoin, à la requête
7 présentée par M^e O'Shea pour la défense de Germain Katanga, vendredi en début
8 d'après-midi.

9 Vous nous avez indiqué, Maître, que vous souhaitiez savoir s'il vous serait possible
10 de bénéficier d'une prorogation du délai d'appel fixé par la règle 155 du Règlement
11 de procédure et de preuve afin de pouvoir éventuellement nouer des contacts que
12 notre décision orale du lundi 23 novembre 2009 vous invitait à nouer avec le Bureau
13 du Procureur. Tout cela en vue, de mieux préciser les charges auxquelles Germain
14 Katanga doit répondre, soit directement, soit par votre intermédiaire.

15 Avez-vous pu déjà nouer ces contacts ou sont-ils à nouer ?

16 M. MacDONALD : Avec votre permission, Monsieur le Président, l'Accusation et la
17 Défense n'ont pas eu la chance ou la possibilité de se rencontrer compte tenu de nos
18 horaires très chargés la semaine dernière. Nous comptons le faire cette semaine, et
19 voici ce que l'Accusation... Si vous me permettez, est-ce qu'on peut revenir à la
20 pause du matin... J'ai des collègues qui, malheureusement, comme vous le savez,
21 Monsieur le Président, vendredi dernier, le Bureau du Procureur déménageait
22 d'étage, ceci a dérangé malgré tout nos activités. Et je vous demanderai donc... Nous
23 revenons vers vous après la pause de ce matin et je dois m'entretenir avec
24 M^e Darques-Lane qui regarde les choses en ce moment, et discuter par la suite avec
25 M^e O'Shea. Et nous aurons possiblement un horaire à vous proposer s'il y a lieu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, c'est important, effectivement, mais d'ores et
2 déjà, Maître O'Shea, ce que la Cour voulait vous indiquer, c'est que la norme 35 du
3 Règlement de la Cour ne lui permet pas d'accorder une telle prorogation de délai. En
4 effet, les modifications de délai autorisées par la norme 35 du Règlement de la Cour
5 ne peuvent concerner que les délais fixés par le Règlement de la Cour ou par la
6 Chambre elle-même, et nous sommes là en présence d'un délai qui n'est pas fixé par
7 la Chambre, le délai d'appel et qui n'est pas fixé par le Règlement de la Cour, mais
8 par le Règlement de procédure et de preuve.

9 Donc, il est clair que le délai d'appel expire aujourd'hui, et que quels que soient les
10 rapprochements que vous pouvez faire avec le Bureau du Procureur, il vous
11 appartient, et à vous seul, de déterminer s'il faut laisser ce délai expirer ou non.

12 Voilà ce que nous voulions vous dire quand même très vite en début d'audience ce
13 lundi matin.

14 Maître Gilissen, en début d'audience de l'après-midi, vendredi dernier, vous avez,
15 vous aussi, appelé l'attention de la Chambre sur une question de communication.

16 La Chambre a donc tiré parti du délai qui nous séparait de ce vendredi jusqu'à ce
17 lundi matin. Elle a constaté que votre confrère M^e Luvengika, qui aujourd'hui donc
18 représente au lieu et place de tous les autres confrères qui étaient présents en phase
19 préliminaire, la grande majorité des victimes, avait déjà accès à tous les éléments de
20 preuve de la phase préliminaire en vertu d'une décision ICC-01/04-01/07-474,
21 paragraphe 132.

22 Vous souhaitez vous aussi disposer des éléments de preuve de la phase préliminaire,
23 il paraît tout à fait acquis pour la Chambre et équitable que la défense des enfants-
24 soldats bénéficie bien entendu, des éléments de preuve de la phase préliminaire, sur
25 un plan de stricte égalité avec M^e Luvengika.

1 Mais vous avez formulé vendredi le souhait d'accéder au tableau du Procureur, son
 2 tableau restructuré et simplifié. Et comme le représentant du Procureur l'a aussitôt
 3 souligné, il s'agit d'une demande nouvelle sur laquelle les parties n'ont pas eu
 4 jusqu'à présent l'occasion de s'exprimer. La Chambre souhaite donc oralement
 5 appeler l'attention des parties sur la demande formulée par M^e Gilissen et leur
 6 demander de faire valoir leurs éventuelles observations.

7 Si elles sont en mesure de le faire dès à présent en indiquant qu'elles ne s'objectent
 8 pas, la Chambre rendrait une décision soit en deuxième de seconde période soit en
 9 début d'après-midi. Si elles veulent prendre le temps d'une réflexion minimale, elles
 10 peuvent bien entendu attendre le début de l'après-midi pour réfléchir et nous faire
 11 part oralement et brièvement de leur point de vue. Je répète, il s'agit pour donc
 12 M^e Gilissen d'obtenir l'accès au tableau des éléments de preuve à charge rédigé et
 13 présenté par le Bureau du Procureur.

14 Est-ce que vous souhaitez vous exprimer dès à présent ou est-ce que vous préférez
 15 attendre le début de l'après-midi pour réfléchir et nous faire part de vos points de
 16 vue respectifs ?

17 En ce qui vous concerne, Monsieur le Procureur, est-ce que vous avez déjà une
 18 manifestation d'opinion à nous transmettre ou est-ce que vous préférez prendre le
 19 temps d'une réflexion minimale ?

20 M. MacDONALD : Nous souhaitons le temps minimal proposé par la Chambre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, écoutez, la Chambre vous laisse donc
 22 jusqu'en début d'après-midi pour réfléchir et nous faire part de vos points de vue
 23 respectifs. Nous vous remercions.

24 Nous vous remercions.

25 M^e O' SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je vous présente

1 toutes mes excuses. Je comprends que vous vous êtes tourné vers moi afin de
 2 recueillir mes observations mais j'étais en train de m'entretenir avec l'un de mes
 3 confrères et je n'ai pas entendu votre propos, je vous présente toutes mes excuses.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, je vous en prie Maître O'Shea, vous êtes
 5 tout excusé. Simplement, la Chambre, constatant que le Bureau du Procureur
 6 souhaite un temps de réflexion minimal, vous laisse jusqu'au début de l'après-midi
 7 pour nous faire part de la réaction qu'appelle de votre part la demande donc de
 8 communication du tableau faite par M^e Gilissen. Donc, vous avez jusqu'au début de
 9 l'après-midi pour réfléchir à tout cela. Voilà.

10 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, je vais vous demander de
 12 bien vouloir mettre en œuvre le huis clos pour permettre au témoin d'entrer.

13 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 44*)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (*Passage en audience publique à 9 h 45*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Madame le greffier. La
 23 Cour salue le témoin et l'accueille donc pour le troisième jour. Elle voudrait lui
 24 indiquer, au témoin, que M. Le Procureur va poursuivre pendant 30 ou 40 minutes
 25 son interrogatoire principal.

1 La Cour rappelle aux représentants légaux qu'en vertu de la règle 91-3-a du
2 Règlement de procédure et de preuve, ils ont la possibilité, le cas échéant, de poser
3 des questions. La directive rendue par la Chambre le 20 novembre 2009 dans ses
4 paragraphes 89 à 91 rappelle aux représentants légaux qu'ils peuvent, s'ils le
5 souhaitent soumettre une ou deux questions ou quelques questions à la Chambre qui
6 appréciera si ces questions sont de nature à contribuer à une meilleure clarification
7 de celles qui viennent d'être posées au témoin. Donc, la Cour vous le rappelle,
8 Maître Luvengika, Maître Gilissen, dans la mesure où M. Le Procureur va encore
9 occuper un peu de temps.

10 Donc, Monsieur le témoin, il n'est pas exclu que les représentants légaux des
11 victimes vous posent une ou deux questions.

12 Et puis, après, ce sont les avocats de M. Germain Katanga, puis les avocats de
13 M. Mathieu Ngudjolo qui poseront des questions. Le Procureur aura la possibilité de
14 reposer éventuellement quelques questions, et se sont en dernier les avocats des
15 accusés qui, s'ils le souhaitent, poseront les dernières questions.

16 Il était important que vous puissiez savoir comment les choses allaient se passer.
17 Vous le saviez peut-être déjà, mais la Cour voulait vous le rappeler en ce début de
18 journée.

19 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) : Je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Très bien.

21 Lorsque les avocats, soit des représentants légaux des victimes, soit des accusés vous
22 poseront leurs questions, vous répondrez de la même manière, très simplement, très
23 clairement, très précisément, comme vous avez essayé de le faire jusqu'à présent.

24 Avant que les avocats des accusés aient la parole en dernier, il est également possible
25 que la Cour elle-même vous pose quelques questions. Mais les avocats des accusés

1 auront toujours la parole les derniers.

2 Monsieur le Procureur, vous avez à présent la parole.

3 MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

5 PAR M. MacDONALD : Monsieur le témoin, bonjour.

6 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

7 Bonjour.

8 M. MacDONALD : Juste un rappel à tous, au moment où on se parle, nous sommes
9 en session publique, et j'aimerais revenir donc, sur le sujet que nous traitons lorsque
10 nous nous sommes quittés vendredi après-midi dernier. Nous discutons de la liste
11 des personnes victimes de l'attaque sur Bogoro du 24 février 2003.

12 Q. Et vous nous avez dit que, encore une fois corrigez-moi si je me trompe, qu'à
13 votre retour à Bogoro en 2005, vous aviez colligé une liste. Vous vous rappelez ?

14 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Oui.

16 Q. Alors, comment avez-vous préparé cette liste, sans nous... à ce stade-ci, nous
17 révéler le nom de quelques personnes, car nous sommes en audience publique, ma
18 question tout simplement est limitée à savoir comment avez-vous procédé, vous,
19 pour colliger cette liste ?

20 R. Bon, pour établir cette liste, chaque personne essayait de se souvenir des
21 membres de sa famille qui ont trouvé la mort ou ceux qui étaient portés disparus.
22 C'est à partir de ce moment qu'on pouvait mettre des noms sur la liste, des noms des
23 membres de sa famille.

24 Par la suite, on s'est concertés, on a dit qu'il fallait établir ces listes et les remettre au
25 chef. Si je dis qu'on s'est concertés, c'est que nous, les jeunes et d'autres personnes

1 avons procédé à l'établissement de cette liste. Le chef lui-même faisait sa propre liste
2 et il a reçu les nôtres qu'il a gardées ensemble.

3 Q. Avez-vous eu la possibilité de voir la liste que le chef a lui même préparée ?
4 Est-ce que vous avez déjà vu cette liste ?

5 R. Je n'ai pas vu la liste dressée par le chef, mais j'ai ouï-dire que lui-même avait
6 dressé sa propre liste.

7 Q. Et que savez-vous au sujet de cette liste qui a été préparée par le chef ?

8 R. S'agissant de la liste que le chef a dressée, je me rappelle qu'à un certain
9 moment, on l'a appelé à Bunia pour qu'il amène la liste des personnes qui ont trouvé
10 la mort à Bogoro. Je pense que c'est grâce à cette liste qu'il a pu déterminer le nombre
11 de victimes de Bogoro.

12 Q. Je reviens maintenant à votre liste ou la liste à laquelle vous-même vous avez
13 participé. Êtes-vous en mesure de dire à la Cour combien de personnes ou combien
14 de personnes vous avez réussi à identifier comme étant mortes lors de l'attaque sur
15 Bogoro du 24 février 2003 ?

16 R. Voulez vous parler de la liste que j'ai dressée moi-même ou de la liste
17 préparée par le chef ? Je ne sais pas grand-chose sur cette dernière liste.

18 Q. Alors exactement, la première liste, celle à laquelle vous avez travaillé, vous
19 personnellement.

20 R. S'agissant de la liste que j'ai dressée, il y avait environ 200 personnes sur cette
21 liste.

22 Mais je ne connais pas le nombre de personnes qui se trouvaient sur la liste du chef,
23 parce qu'il a... il s'est déplacé, il est allé dans toutes les localités. Je ne peux pas vous
24 indiquer le nombre qui se trouvait sur la liste du chef.

25 Q. Donc vous avez mentionné que le chef lui s'est promené dans les localités.

1 Pourquoi ?

2 R. Lorsqu'on l'a appelé à Bunia, il devait savoir le nombre exact de victimes qui
3 habitaient dans la région, sous sa responsabilité.

4 Q. Je vais maintenant passer à un autre sujet. Les attaques sur le village de
5 Bogoro.

6 Outre l'attaque du 24 février 2003, y a-t-il eu ou non auparavant des attaques sur le
7 village de Bogoro, des attaques importantes ?

8 R. Avant l'attaque du 24, il y avait eu d'autres attaques, mais ce n'était pas des
9 attaques très intensives. Des fois, on attaquait et on n'allait pas au camp, des fois, on
10 se rendait au camp, et des fois, les assaillants venaient piller, par exemple, des
11 vaches et repartir sans arriver au centre de Bogoro. Par moment, d'autres assaillants
12 arrivaient jusqu'au centre de Bogoro, tuaient des gens et en frappaient quelques un.

13 Q. Parlons des attaques où les attaquants ont réussi à se rendre au centre.
14 Combien y a-t-il eu de ce genre d'attaques ? Un chiffre, seulement, si vous le savez.

15 R. Avant le 24, il y a eu deux attaques. Il y a eu une attaque en 2001 et une en
16 2002.

17 Q. Commençons avec l'attaque de 2001. Pouvez-vous nous dire la date à laquelle
18 cette attaque a eu lieu, si vous ne connaissez pas la date précise, peut-être
19 pouvez-vous nous préciser le mois ?

20 R. J'oublie le jour et le mois mais je me rappelle que les attaques ont eu lieu en
21 2001 et 2002. S'il m'est permis de revisiter mon carnet, je pourrais peut-être vous
22 apporter une réponse.

23 Q. Vous faites référence à un carnet ; que voulez-vous dire par « le carnet » ?
24 Expliquez à la Cour.

25 R. J'ai noté des dates très importantes concernant les événements qui sont

1 survenus à Bogoro dans un carnet.

2 Q. Et ce carnet était à qui ?

3 R. Ce carnet m'appartient.

4 Q. Et ces informations, quand les avez-vous notées ?

5 R. J'ai noté ces dates après mon retour, c'est-à-dire après les troubles. Lorsqu'il y
6 avait le retour de la sécurité, je notais les dates importantes dans mon carnet que j'ai
7 bien conservé.

8 Q. Et pourquoi avez-vous noté ça dans un carnet ?

9 R. Vous savez, il s'agit d'événements historiques. Peut-être que quelqu'un
10 pouvait venir et me demander quand ces événements ont eu lieu, et ce sont des
11 événements qu'il faut toujours se rappeler.

12 Q. Alors, à ce stade-ci, Monsieur le Président, je vais poser une autre question
13 pour ce qui est de l'attaque de 2002.

14 Est-ce que vous vous rappelez de la date à laquelle l'attaque en 2002 aurait eu lieu ?

15 R. L'attaque de 2002 est survenue le 9 et elle a durée trois jours. Les assaillants
16 sont venus, une première fois ils ont été obligés de faire demi-tour, et une seconde
17 fois, ils sont revenus encore une fois, puis une troisième fois.

18 Q. Alors je fais référence à l'attaque de 2002 uniquement pour le moment. Vous
19 avez mentionné qu'il y en a eu une en 2001, vous ne vous rappelez pas de la date. Il
20 y a eu une en 2002, vous avez mentionné le 9, êtes-vous en mesure de nous dire le
21 9 de quel mois en 2002 ?

22 R. J'oublie un peu. Je ne sais pas si c'était au mois de février.

23 M. MacDONALD: Alors, à ce stade-ci, Monsieur le Président, je vous demanderais la
24 permission de pouvoir montrer le calepin au témoin, qui a colligé ces informations
25 dans un calepin, précisément pour un moment comme aujourd'hui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour s'interroge tout de même, Monsieur le
2 Procureur. Autant il lui apparaît que les questions posées sur l'existence de ce carnet
3 sont pertinentes dans la mesure où elles lui permettent d'apprécier ce qu'est la
4 qualité de la mémoire du témoin — témoin qui nous explique qu'il a estimé de voir
5 consigner par écrit un certain nombre d'événements qu'il qualifiait d'historiques.
6 Autant la Cour comprend que vous puissiez souhaiter, pour remettre les
7 événements en perspective, obtenir quelques réponses sur de précédentes attaques
8 dont Bogoro aurait été victime.

9 Vous avez obtenu des précisions de dates annuelles et apparemment, pour un
10 événement de 2002 mensuel, est-il véritablement indispensable que vous obteniez
11 des précisions de dates chiffrées au jour près ?

12 Nous nous posons la question. Je vous demande une seconde.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 Je vous laisse le temps de me répondre ce qui ne veut pas dire que la position soit
15 déjà arrêtée.

16 Nous vous écoutons avec intérêt.

17 M. MacDONALD : Je vais... Je vais dire certaines choses, Monsieur le Président, je ne
18 sais pas s'il est préférable que le témoin sorte, je ne veux pas qu'il enlève ses
19 écouteurs... je ne sais pas...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, si le témoin ôte ses écouteurs,
21 est-ce qu'il a malgré tout... mais si, vous entendra parler... il vous entendra parler.

22 La difficulté de l'exercice est la gymnastique que tout cela entraîne avec les passages
23 à huis clos et les retours en audience publique.

24 Mais, écoutez, il est préférable qu'au début de nos débats sur le fond que les choses
25 se mettent en place, que nous apprenions à travailler ensemble, tout simplement.

1 Donc, je préfère que le témoin sorte un instant pour que vous puissiez vous
2 expliquer.

3 Madame le greffier, vous allez donc prononcer le huis clos nécessaire à la sortie du
4 témoin, qui sera sans doute brève et nous nous retrouverons dans un bref instant.

5 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 04)*

6 *(Expurgée)*

7 *(Expurgée)*

8 *(Expurgée)*

9 *(Passage en audience publique à 10 h 05)*

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

12 Nous vous écoutons.

13 M. MacDONALD : Alors, je vous propose, pour cette discussion, qu'on appelle la
14 pièce, Monsieur le Président. C'est DRC-OTP-1007 — 1-0-0-7 — 0581. Si on se place
15 tous sur « PC1 »...

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le niveau de confidentialité de la pièce ? Le niveau de
17 confidentialité de la pièce, je vous prie, Monsieur le Procureur ?

18 M. MacDONALD : Nous pouvons, si vous me permettez un instant, j'aimerais qu'on
19 ne la montre pas au public, confidentielle, s'il vous plaît, partiel, pour ce qui est de la
20 pièce. Ne prenons pas de risque.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Madame le greffier, vous avez entendu le
22 souhait du Procureur, qui souhaite que le public n'ait pas accès à cette pièce.

23 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, il s'agit d'un calepin de notes, que
24 le témoin... dans lequel le témoin a colligé des dates, pour cet exercice pour lequel il

1 se retrouve aujourd'hui. Le témoin, certes, dit l'année 2002 réfère à l'année 2001, ne se
2 rappelle plus de la date en 2001 et également la date précise en 2002, là, il mentionne
3 au mois de janvier alors qu'il a noté dans son calepin la date « 14 août ». Il semble
4 donc se tromper entre la date de 2001 et 2002... Je crois que nous devons être juste
5 avec le témoin, il va être contre-interrogé par mes collègues, mais...

6 Je vais trop vite, pardon.

7 Il faut être juste avec le témoin. Ces dates ont été colligées à son retour à Bogoro en
8 2005 alors qu'il est plus près des événements. On se retrouve quatre ans... environ
9 quatre ans plus tard ; ce sont des dates que je ne crois pas qu'elles soient contestées à
10 ce point, elles sont répertoriées dans d'autres documents. Donc, à ce stade-ci,
11 établissons les dates de façon certaine pour procéder et aller de l'avant, ne pas
12 permettre à l'Accusation, à ce stade-ci, de rafraîchir la mémoire du témoin, ou à tout
13 le moins, lui montrer la pièce, qui, même, pourrait produire le calepin...

14 Nous allons donc vous demander de produire le calepin car il s'agit d'un élément de
15 preuve qu'il a lui-même fait sans l'intervention de l'Accusation. Nous avons pris
16 cette photo, donc, au mois de février 2007 pour qu'il soit côté en *exhibit*.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur. Bien...

18 Oui, Maître Hooper, je vous en prie.

19 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Nous n'avons pas d'objection à ce que cette
20 page soit produite mais nous demanderions que le témoin produise le calepin
21 lui-même. Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas encore vu ce calepin, je ne sais pas
22 si le témoin l'a apporté mais comme je l'ai dit, nous n'avons pas d'objection à la
23 production de ce calepin dont il prétend qu'il a écrit dedans les événements deux ou
24 trois semaines après leur... après qu'ils aient eu lieu, mais nous ne sommes pas
25 forcément d'accord avec cela mais nous n'avons pas d'objection.

1 Je ne crois pas que cela serait préjudiciable que nous admettions ce type d'élément
2 de preuve.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Hooper.

4 Le témoin a lui même le calepin, il nous a semblé qu'il disait qu'il aimerait pouvoir le
5 produire.

6 Je vais donner la parole à M^e Kilenda. Oui, oui, je vais lui donner la parole. Oui. Bon,
7 prenez-la d'abord et le Procureur répondra ensuite.

8 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

9 Nous n'avons pas de problème particulier avec ce carnet... ce calepin dont nous
10 détenons d'ailleurs des copies et s'agissant de l'autre volet de la question soulevée
11 par M^e Hooper, si mes souvenirs sont bons, je crois que j'ai eu un échange avec
12 M. Macdonald il y a quelques temps, en tout cas en avant le début du procès,
13 relativement à ce calepin.

14 J'ai cru comprendre que ce calepin se trouverait... devrait être amené par le témoin et
15 que pour bien faire, il devrait se retrouver entre les mains de l'Unité des victimes et
16 des témoins.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

18 Monsieur Macdonald.

19 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, nous sommes toujours en session
20 publique, je le rappelle à tous je suis désolé, je...

21 Le témoin, effectivement a amené, si je comprends bien, des pages de son calepin et
22 elles sont avec l'Unité mais je crois que pour les besoins de notre... besoin de...
23 immédiat, nous pouvons simplement montrer la page que vous avez vue à l'instant
24 et la produire par la suite comme pièce au dossier, et mes collègues auront avant le
25 contre-interrogatoire, j'en suis convaincu, la possibilité de voir les pages exactes. Je

1 suis... C'est dommage qu'ils n'ont pas eu la chance de le voir avant, je croyais que
2 c'était pour leur être montré lors de la familiarisation à laquelle ils peuvent
3 eux-mêmes participer dans la mesure où le témoin, dans ce cas-ci, ne s'est pas objecté.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, merci, Monsieur le Président.

5 Madame le greffier, il faudra donc s'assurer de l'endroit exact où se trouve ce
6 calepin ; c'est le premier point. Le second point, la Cour remercie le Procureur pour
7 ses explications. Les deux équipes de défense pour leurs propres observations. Elles
8 rejoignent le très bref délibéré que la Cour avait eu sur le siège ; délibéré qui se réfère
9 au paragraphe 109 de la directive du 20 novembre 2009. Directive, qu'à la suggestion
10 de M^e O'Shea, nous avons déjà enrichie par un premier commentaire vendredi
11 dernier, qui s'enrichit aujourd'hui d'un second commentaire, dans la mesure où elle
12 indique expressément « qu'il est possible, même si le principe est en sens opposé,
13 mais qu'il est possible pour la Chambre d'autoriser un témoin à consulter certains
14 documents afin de se rafraîchir la mémoire, mais seulement dans la mesure où : a)
15 Les documents en question contiennent les souvenirs personnels du témoin. »

16 Nous ne sommes pas comme vendredi en présence d'une demande tendant à
17 autoriser le témoin à revenir sur la déclaration qu'il avait faite au Procureur, mais sur
18 une demande tendant donc à permettre au témoin de revenir sur des souvenirs
19 personnels, en l'occurrence un carnet, qui porte ses propre mentions manuscrites.

20 Donc, vous allez pouvoir produire cette pièce, Monsieur le Procureur.

21 Madame le greffier, nous allons donc repasser très brièvement à huis clos, le temps
22 de permette au témoin de nous rejoindre et l'audience redeviendra publique aussitôt
23 après.

24 (*Passage en audience à huis clos à 10 h 14*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (*Passage en audience publique à 10 h 16*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous pouvez reprendre
6 donc votre interrogatoire.

7 M. MacDONALD : Madame le greffier, de manière confidentielle, s'il était possible
8 d'appeler la pièce DRC-OTP-1007-0581. Et si le témoin pouvait regarder cette pièce,
9 s'il vous plaît, aucun marquage ne sera nécessaire c'est tout simplement pour
10 reconnaître la pièce.

11 Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique, je le rappelle,
12 reconnaissez vous cette page ou cette photographie ?

13 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce le... une page de votre calepin auquel vous faisiez référence tout à
16 l'heure ?

17 R. Oui.

18 Q. Pourriez-vous nous indiquer les informations qui ont été colligées par vous ?
19 Je comprends bien sur la page de droite.

20 R. Il s'agissait d'une date que j'avais écrite au premier papier. Alors, lorsque j'ai
21 eu mon carnet, un nouveau carnet, j'ai repris la même date. Pour... la date qui est
22 écrite ici, c'est celle du 28... du 29.

23 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle hors
24 micro.

25 M. MacDONALD :

1 Q. Alors, je vais vous demander sur la première... Il est indiqué « la première
2 guerre », n'est-ce pas ? Pouvez-vous nous indiquer la date que vous avez colligée
3 dans votre calepin au sujet de la première guerre ?

4 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui, il s'agit bien de la date du 9-11, que j'ai oubliée ; c'est cette date dont j'ai
6 parlé au sujet de la deuxième guerre. Le 9-11, c'est la première guerre et le 14 août,
7 c'est la deuxième guerre.

8 Q. Si nous en restons donc à la première guerre, vous avez indiqué le 9-11 de
9 quel mois ?

10 R. Du deuxième mois.

11 Q. Pour l'année 2001 et donc, pour la deuxième guerre vous mentionnez que la
12 date était le 14 août 2002, n'est-ce pas ?

13 R. Oui. Il s'agit de la date de la deuxième guerre.

14 Q. Pourriez-vous nous indiquer maintenant le nombre de personnes qui sont
15 mortes lors de la première guerre ?

16 R. Le nombre de morts à la première guerre est de 110 personnes.

17 Q. Et ce nombre fait-il référence à des civils ou à des militaires ou les deux ?

18 R. Il s'agit exclusivement de civils.

19 Q. Lors de la deuxième attaque du 14 août 2002, combien de personnes sont-ils
20 mortes ?

21 R. En 2002, le 14, il y a eu 32 morts.

22 Q. Et ma question : s'agissait-il de civils, de militaires ou des deux ?

23 R. Il ne s'agissait que de civils, parce que les militaires enterraient leurs morts
24 eux-mêmes en secret, sans savoir combien de morts il y avait. Les chiffres que j'ai
25 mis ici, c'est les chiffres des civils. Nous avons l'habitude de recenser le nombre des

1 cadavres de civils après les combats et nous comptons le nombre de cadavres.

2 Q. J'aimerais savoir, nous allons toujours rester à l'année 2002 — les soldats qui
3 étaient postés au camp lors de l'attaque du 14 août 2002 — les soldats qui étaient au
4 camp — à l'institut, étaient de quel groupe militaire ?

5 R. Les militaires qui étaient présents à la deuxième guerre et qui étaient
6 stationnés à cet endroit, c'étaient des Ougandais — il s'agit bien du 14 août 2002.
7 C'étaient des militaires ougandais, un peu des éléments de l'UPC également. Tous
8 les militaires ougandais qui venaient d'Irumu entraient à Bunia et à cette date les
9 ennemis pensaient que tous les éléments ougandais avaient quitté Bogoro et que
10 Bogoro était resté uniquement entre les mains de l'UPC, et le nombre des éléments
11 de l'UPC était inférieur. Toutefois, à l'époque il y avait certains... un certain nombre
12 de militaires ougandais fatigués qui étaient restés là et qui étaient entrés la nuit et
13 l'attaque de la nuit à eu lieu le matin. Ils ont commencé à tirer partout et nous avons
14 pris la fuite. Lorsque nous avons pris la fuite dans le camp, c'est là que nous avons
15 trouvé qu'il y avait des éléments ougandais qui ont commencé à larguer des bombes
16 et à tirer sur les ennemis. Lorsque l'ennemi a constaté qu'il y avait des armes lourdes
17 et plusieurs militaires l'ennemi a pris la fuite. Voilà l'élément qui s'était déroulé le
18 14 août 2002.

19 Q. Lorsque vous faites référence aux ougandais, on parle bien de l'UPDF ?

20 R. C'est exact, il s'agit de l'UPDF.

21 Q. Vous avez parlé de l'ennemi qui attaquait le 14 août 2002 ; qui était cet
22 ennemi ?

23 R. C'étaient nos frères Ngiti et Lendu, c'étaient nos ennemis parce que lorsqu'il y
24 a l'attaque, il y a des Lendu qui viennent d'une part et des Ngiti qui viennent de
25 l'autre part.

1 Q. 2001, brièvement. Quel... quel est... Il y avait... y avait-il un camp à ce
2 moment-là, à l'institut de Bogoro en 2001 ?

3 R. Il n'y avait pas de camp à l'institut de Bogoro en 2001. À cet endroit il y avait
4 un camp de l'APC. Vous vous souviendrez de l'atelier (*Phon.*) de Bogoro que je vous
5 ai montré sur les photos, c'est là où se trouvait l'APC. Ils n'étaient pas en grand
6 nombre les éléments de l'APC.

7 Au début du combat, à cet endroit, les combats ont trouvé... les militaires étaient
8 positionnés au niveau du bureau de groupement. Et les militaires ont appelé tous les
9 civils de venir dans le camp, c'est ce que nous avons fait. Nous les avons suivis au
10 camp. Moi, personnellement, j'étais très loin, j'étais à la maison, c'était très loin du
11 camp. Je fuyais mais j'étais fatigué. Nous nous sommes cachés dans une maison avec
12 des femmes et des enfants. Nous nous sommes enfermés dans la maison. Et les
13 combats ont continué. Les militaires ont pris la fuite et d'autres civils ont également
14 pris la fuite derrière les militaires. Ils ont pris la direction de Diguna.

15 Lorsqu'ils sont partis à Diguna, ils nous ont laissés avec un nombre inférieur des
16 éléments ennemis. Ils ont cassé la porte de la maison où nous étions et ils nous ont
17 dit ceci : « Priez votre Dieu, votre Dieu des Hema, qu'il puisse vous aider
18 aujourd'hui. »

19 Et un groupe des ennemis poursuivait les militaires, d'autres partaient vers Kasenyi.
20 Il y avait d'autres qui s'étaient cachés à la mission de Diguna. Et les ennemis, les ont
21 trouvés à cet endroit-là.

22 À la date du début des combats, j'étais avec ma mère. Lorsqu'elle a appris que
23 l'ennemi était entré, (Expurgé)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgé), ils l'ont accompagné pour voir si les enfants étaient
2 là. Ils ont trouvé que les enfants avaient déjà pris la fuite ; elle a continué jusqu'à
3 Bunia et les autres militaires rentraient.

4 Lorsqu'ils sont rentrés, les trois militaires, c'est alors qu'ils ont trouvé que les
5 militaires avaient cassé la maison et ils ont commencé à tirer sur l'ennemi. Ils criaient
6 « Maï ! Maï ! (*Phon.*) », ce qui signifiait qu'ils ne pouvaient pas être atteints par les
7 balles.

8 Il y avait un qui avait dit ceci : « Essayons de tirer sur le sol et lorsque nous allons
9 tirer sur le sol la poussière va monter et nous pouvons tirer sur les ennemis. » Et ils
10 ont fait ça. Il y a un militaire qui criait « Maï (*Phon.*) ! » Il est décédé à ce moment-là.
11 Et les militaires ont pu réussir à nous faire sortir de la maison et nous mettre sur la
12 route qui va vers Bunia. Nous sommes partis à Bunia par un sentier de la brousse.
13 Arrivés à Yambi...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea, oui.

15 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de bien vouloir m'excuser,
16 Monsieur le témoin, de vous interrompre faire. Peut-être que M. MacDonald
17 pourrait demander au témoin de s'arrêter, de faire une pause de temps en temps.
18 Moi, j'essaie de suivre ce témoignage et dans la mesure où il n'y a pas de pause, c'est
19 difficile de prendre des notes. Et je pense que c'est difficile pour les sténotypistes et
20 les traducteurs également.

21 M. MacDONALD (*interprétation de l'anglais*) : Le Procureur fait une objection aux
22 commentaires de M. O'Shea, concernant le témoin pendant qu'il témoigne et qu'il
23 raconte quelque chose. Nous avons déjà parlé de cette procédure.

24 (*intervention en français*) Hier... la semaine...

25 La semaine dernière, Monsieur le Président, nous avons mentionné, et j'ai fait

1 référence à cela, que malheureusement, des fois, je pose une question et le témoin
2 donne une explication qui est longue. Et généralement, je reviens avec des questions
3 de précisions. Des collègues vont avoir la même opportunité d'avoir un *transcript*
4 édité au moment de leur contre-interrogatoire. Ils pourront revenir et poser des
5 questions de précision qu'ils veulent bien.

6 C'est le témoin qui répond, c'est le témoin qui choisit la façon de répondre et ce n'est
7 pas... le témoin ne témoignera pas en fonction de ce que la Défense souhaite.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Il était également important que nous ayons
9 un échange de cette nature.

10 La Cour rappellera simplement au témoin qu'il est effectivement préférable de ne
11 pas interrompre lorsqu'il est en train de parler. Mais le Cour lui rappellera
12 simplement qu'elle lui a demandé, au début de son témoignage, de s'exprimer
13 lentement. Vous ne vous exprimeriez jamais trop lentement, Monsieur. En vous
14 exprimant lentement, même si les réponses que vous formulez sont longues, vous
15 permettrez aux équipes de défense, comme d'ailleurs aux collaborateurs de la Cour,
16 de prendre calmement des notes.

17 Vous permettrez aux traducteurs et aux sténographes de bien vous traduire et de
18 bien prendre en note également ce que vous dites.

19 Vous appréciez si vous devez faire des réponses brèves ou s'il vous apparaît
20 nécessaire de vous exprimer un peu plus longuement.

21 Vous l'avez compris, le Procureur, comme plus tard d'ailleurs les équipes de défense,
22 ont toujours la possibilité de vous demander des précisions sur ce que vous avez dit
23 ou sur ce que vous n'auriez pas dit et qu'il ou elle souhaite vous entendre dire.

24 Donc, nous allons donc continuer. Vous reprenez là où vous en étiez, si vous n'avez
25 pas perdu le fil de vos idées.

1 La Cour vous écoute.

2 Oui, Monsieur le Procureur.

3 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

4 R. D'accord. Je vous prie de m'excuser parce que mon récit est très long, mais je
5 vais y aller lentement.

6 Lorsque nous sommes arrivés à Yambi, nous y avons croisé des véhicules qui
7 venaient de Bogoro. Ces véhicules assuraient le transport des militaires. Nous leur
8 avons demandé de nous prendre avec « nous » et ils ont refusé en disant qu'il
9 s'agissait de véhicules de militaires, et nous sommes donc partis pour Bunia.

10 Le matin, ils sont revenus encore une fois. Les militaires qui les avaient transportés
11 étaient des Ougandais. Il y a eu des combats.

12 Le surlendemain, ils sont encore une fois revenus, c'est-à-dire au troisième jour. Il
13 s'agit de la date du 9 au 11 que j'ai déjà marquée dans mon calepin, en 2002.

14 M. MacDONALD :

15 Q. Vous venez de dire 2002...

16 R. 2001, excusez-moi.

17 Q. Alors, juste une question de précision sur ce que vous venez de mentionner.
18 Vous dites que le camp de l'APC n'était pas situé à l'institut de Bogoro, mais vous
19 avez fait référence donc à la présentation visuelle, et vous avez, lors de cette
20 présentation, et maintenant, à l'instant, fait référence à l'Athénée, c'est ça — sur la
21 route de Kasenyi, si je ne me trompe pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Très bien.

24 Je veux revenir avec une question que j'ai oublié de vous poser au sujet de la date de
25 2002... du 14 août 2002. Avez-vous reconnu des membres de l'ennemi, le 14 août

1 2002 ?

2 R. Il y a des gens que j'ai pu reconnaître le 14 août 2002 et c'étaient des gens qui
3 avaient vécu à Bogoro.

4 Q. Et ils faisaient partie de quel groupe ?

5 R. Il s'agissait des Lendu du nord.

6 Q. Pourriez-vous les nommer, s'il vous plaît, même si nous sommes en audience
7 publique ?

8 R. Non. Je ne sais pas si la Chambre va me l'autoriser.

9 Je peux les citer parce que, en fait, ces personnes n'existent plus, elles sont mortes.

10 Q. Alors pourriez-vous donner leurs noms, s'il vous plaît ?

11 R. Oui. Je citerai le surnommé Kuthe — je ne connais pas ses vrais noms. Il y a
12 aussi Bahati, ainsi que d'autres personnes dont je ne me souviens plus les noms.

13 Q. Laissez-moi maintenant changer de sujet.

14 Et pour ce faire, Monsieur le Président, nous devons aller en session partielle... huis
15 clos partiel — pardon — parce que, je vais l'annoncer, nous allons faire référence à
16 des victimes de... voilà.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Madame le greffier, si vous voulez bien
18 mettre en œuvre une session de huis clos partiel, nous vous remercions.

19 M. MacDONALD : Si vous me permettez, avant que nous allions en huis clos. Une
20 question que j'ai complètement oubliée.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, la dernière question puis la session à huis
22 clos partiel.

23 M. MacDONALD :

24 Q. Monsieur le témoin, en 2001, qui étaient les attaquants... les personnes qui ont
25 attaqué ? D'où venaient-ils ?

1 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

2 R. En 2001, les assaillants qui sont arrivés ce jour-là étaient des Lendu... Lendu
3 du nord. Lorsqu'ils sont arrivés à Bogoro, ils poursuivaient des gens vers la mission,
4 et le soir, nous avons appris que les Ngiti étaient également arrivés. C'étaient des
5 militaires qui sont arrivés par véhicules pour intervenir, et ces militaires ont fait face
6 aux Ngiti qui venaient attaquer aussi.

7 M. MacDONALD : Huis clos partiel, s'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, Madame le greffier, à présent, nous vous
9 demandons de mettre en œuvre une session de huis clos partiel.

10 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 37*)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 25 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page 26 – Expurgée – Audience à huis clos partiel.

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (*Passage en audience publique à 10 h 48*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

18 M. MacDONALD : Alors, maintenant, je veux produire deux pièces via ce témoin.

19 La première, il s'agit... il s'agit de deux photos, pour que mes collègues le sachent, et
20 non un article de journal. Alors, c'est DRC-OTP-1012-0011. Et si on pouvait projeter
21 en public, donc une pièce publique...

22 Q. Est-ce que vous reconnaissez cette photo ?

23 Pour les fins de tous et chacun, cette photo a été prise le 1^{er} mars 2007.

24 Il s'agit de quoi ?

25 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

1 R. Il s'agit d'un bâtiment que se trouvait au camp, et lequel bâtiment a été
2 réhabilité comme nous l'avons vu. Vous voyez des impacts de balles sur le mur, et le
3 bâtiment se trouvait dans cet état juste après la guerre.

4 Q. Donc, il s'agit bien de l'institut de Bogoro ?

5 R. Oui, il s'agit de l'institut de Bogoro.

6 M. MacDONALD : Une dernière photo, s'il vous plaît.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Excusez-moi, Monsieur le Procureur.

8 M. MacDONALD : Oui, pardon, il faut la... lui donner un numéro de pièce.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document est enregistré au dossier avec le numéro
10 EVD-OTP-00017.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est parfait, Madame le greffier.

12 M. MacDONALD : Il... Je vais passer à ma dernière question, et pour ce faire, je vais
13 utiliser le swahili, mon plus beau swahili... j'ose croire.

14 Q. Pourriez-vous nous mentionner ce que signifie l'expression suivante : (*citation*
15 *en swahili*) ?

16 R. (*Citation en swahili*) veut dire... il s'agit d'une expression que les militaires
17 aiment utiliser. Cela veut dire : « Ne les abattons pas par balles. Attrapons-les plutôt
18 par les mains. »

19 Q. Donc, il s'agit de tuer des gens avec les mains ?

20 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Ce matin, des noms ont été présentés au
21 témoin à l'occasion d'une série de questions. Je ne sais pas si les choses changent
22 quand on arrive à la fin, mais elles ne changent pas en réalité à l'occasion de
23 l'interrogatoire direct. Nous avons laissé faire, maintenant nous observons le
24 phénomène suivant. Le témoin est mené, je vois bien quelle est l'intention, mais c'est
25 une méthode qui n'est pas conforme, c'est une approche du témoin qui n'est pas

1 conforme, et j'invite le Procureur à retirer cette question.

2 M. MacDONALD : Monsieur le Président, avec votre permission, vous avez dit, la
3 Chambre a rendu une décision par rapport à son paragraphe 109. Elle a dit : il y a
4 d'autres possibilités ou façons de poser des questions, vous n'avez pas permis à
5 l'Accusation de rafraîchir la mémoire à l'aide du document comme tel, alors
6 l'Accusation prend un autre chemin et pose une première question, à savoir ce
7 qu'une expression veut dire, et par la suite, savoir... Il y a des questions suivantes.
8 C'est comme le nom de personnes. L'Accusation n'a pu rafraîchir la mémoire du
9 témoin. Nous posons donc des questions à savoir s'il se souvenait du nom de
10 certaines personnes ou qui étaient ces personnes, et après, on pose les questions.
11 Mais le témoin est toujours à même de répondre...

12 Je dois ralentir — pardon.

13 Mais le témoin reste maître de la vérité. C'est lui qui est capable de fournir
14 l'information à la Chambre par rapport aux noms ou par rapport à des expressions.
15 Et si la Chambre le veut, je fais encore référence au paragraphe 76 de la déclaration
16 du témoin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

18 La Cour vous a entendu, Maître Hooper, elle vous a préalablement écouté, elle n'a
19 pas le sentiment que dans la conduite de cet interrogatoire qui était le premier
20 interrogatoire de témoin si l'on fait exception, bien sûr, de la responsable des
21 enquêtes, il y ait eu de manquements qui aient été commis par rapport aux directives
22 que la Cour a données le 20 novembre dernier.

23 Sachez que nous sommes extrêmement attentifs, et que nous veillons vraiment de
24 très près à ce que ces premiers interrogatoires donnent, si je puis dire, le « la » ; nous
25 ne sommes pas dans une partition musicale mais enfin, l'image est compréhensible

1 par tout le monde, donne le « la » de ce que seront nos débats sur le fond.
 2 Donc, chacun jouant pleinement son rôle, est à juste titre vigilant. La Cour vous
 3 remercie lorsque vous vous levez et que vous vous exprimez, car il est important
 4 pour elle de savoir quelle est votre sensibilité, et les réactions qui sont les vôtres face
 5 aux questions qui sont posées. Il en ira peut-être de même dans un instant, lorsque
 6 c'est vous qui poserez vos propres questions et que Monsieur le Procureur
 7 considèrera que vous dépassez peut-être ce que vous avons entendu, encadré.

8 Dans l'immédiat, vous nous avez dit, Monsieur le Procureur, que c'était votre
 9 dernière question. Cette question est-elle achevée ou y a-t-il encore un codicille à
 10 cette dernière question ?

11 M. MacDONALD : Oui, une suite. Non, non, c'est la dernière... le témoin reconnaît
 12 l'expression et l'a décrit. Il l'a décrit, il y a une description de l'expression.

13 Q. Quand avez vous entendu cette expression ?

14 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

15 R. Je les ai entendu dire cette expression pendant la guerre de Bogoro,
 16 c'est-à-dire la guerre du 24 février 2003. Ils ont dit : (*Citation en swahili*).

17 Q. Et qui a dit ça, les militaires de quel groupe ?

18 R. C'étaient les militaires ennemis qui disaient cette expression.

19 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

20 M. MacDONALD : Ceci termine les questions que l'Accusation avait pour ce témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour remercie le Bureau du Procureur.

22 Avant qu'elle ne suspende l'audience pour une demi-heure, conformément à notre
 23 planning, elle se tourne vers M^e Luvengika et vers M^e Gilissen pour leur demander,
 24 donc, dans les deux minutes qui restent, s'ils entendent soumettre éventuellement
 25 telle ou telle question qu'ils voudraient poser au témoin, à ce stade-là ?

1 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, les représentants légaux aimeraient poser à
 2 M. le témoin quelques questions mais qui ne concernent que la configuration
 3 géographique du lieu où l'attaque a eu lieu.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce sont des questions brèves dont il est acquis
 5 qu'elles n'ont pas reçu réponse lors des questions qu'a posé M. Le Procureur au tout
 6 début de son interrogatoire principal, car, une nouvelle fois, nous sommes au début
 7 des débats sur le fond, la directive qui est intervenue avant que ne soit rendue la
 8 décision sur les modalités de participation des victimes a souhaité préciser ce qu'était
 9 votre cadre d'action, si l'on « puis » dire votre marge de manœuvre, il est important,
 10 vous l'avez bien compris mais c'est l'occasion de le rappeler, vous ne venez pas en
 11 renfort du Procureur, mais vous le savez et vous l'avez d'ailleurs dit. C'est
 12 simplement un rappel. Vous êtes là si vous souhaitez poser des questions, pour
 13 contribuer à améliorer la perception que la Cour peut avoir d'un certain nombre de
 14 réponses que le témoin pourrait apporter, ou pour apporter une contribution
 15 essentielle, parce qu'une question n'aurait pas été posée.

16 Donc, nous souhaitons vraiment qu'elles soient en nombre limité, particulièrement
 17 bien centrées sur ce que doivent être nos débats. Il s'agira donc d'une ou deux
 18 questions sur des questions de localisation géographique. Très bien.

19 Maître Gilissen ?

20 M^e GILISSEN : Oui, Monsieur le Président, je n'aurais qu'une seule question, et elle
 21 sera extrêmement brève.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et qui s'inscrit tout à fait dans ce que je viens de
 23 dire ?

24 M^e GILISSEN : Oui. Je le pense, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon, nous l'avons deviné.

1 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Avant cela, Monsieur le Président, serait-il
 2 possible de faire une pause et de demander aux représentants légaux des victimes de
 3 nous informer par courriel de ces questions, disons, dans les 20 minutes qui suivent ?

4 Merci.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dans la mesure, oui, dans la mesure où je
 6 souhaiterais qu'avant de donner la parole à M^e Hooper, M^e O'Shea, enfin à l'équipe
 7 de M. Germain Katanga puis à l'équipe de Mathieu Ngudjolo, vous posiez vos
 8 questions, il serait effectivement souhaitable que dans les 10 minutes qui viennent, si
 9 elles sont justement brèves et concises et le nombre réduit, vous les leur fassiez
 10 parvenir, effectivement, et que vous nous les fassiez parvenir aussi bien entendu, à
 11 nous. Donc, peut-être est-il... Les adresses courriel, bien sûr, de M^e Hooper et de
 12 M^e Lubanga (*sic*) ou tout simplement peut-être d'ailleurs oralement, je ne sais pas,
 13 enfin, vous appréciez la manière de communiquer.

14 En ce qui nous concerne, Madame le greffier, il serait bon que ces questions arrivent
 15 sur votre mail, mais que vous les adressiez aussi, Maître Luvengika et Maître
 16 Gilissen, aux trois *legal officers* des trois juges de la Cour, M^{me} Marianne Saracco,
 17 M. Simon de Smedt et M^{me} Lucia Catani. Je pense que M. le Procureur souhaitera,
 18 bien entendu, être également destinataire.

19 Il est 11 h, nous allons donc suspendre notre audience et nous la reprenons à 11 h 30.

20 La Cour remercie le témoin.

21 Pardon, pardon, pardon, Excusez-moi. Je n'ai pas demandé le huis clos pour
 22 permettre au témoin de sortir dans la discrétion.

23 Madame le greffier, pouvez-vous ordonner le huis clos ?

24 (*Passage en audience à huis clos à 11 h 01*)

25 (*Expurgée*)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(L'audience suspendue à 11 h 02 est reprise à 11 h 37 en audience publique)*

8 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est reprise, vous pouvez vous asseoir.

10 Monsieur le Procureur, nous vous voyons debout. Que se passe-t-il ?

11 M. MacDONALD : C'est pour vous annoncer de bonnes nouvelles.

12 Premièrement, pour la question du tableau des éléments de preuve, l'Accusation,
13 d'ores et déjà, peut vous informer la Chambre qu'elle n'a aucune objection à ce que
14 les représentants légaux puissent avoir accès au tableau ; ils ont déjà accès à la liste
15 des éléments à charge de l'Accusation et le tableau, nous n'avons aucune objection.

16 Nous n'avons également aucune objection ou questions telles que proposées ou les
17 sujets sur lesquels les représentants légaux veulent poser des questions au témoin
18 0233.

19 Et également, Monsieur le Président, j'en ai fait part à l'équipe Katanga — l'équipe de
20 défense — il est très vrai comme vous l'avez noté, que le délai d'appel de cinq jours
21 est inamovible. Toutefois, il y a une solution possible compte tenu que la semaine
22 dernière, nous étions tous et chacun retenus à préparer la semaine dernière, qui était
23 une semaine, évidemment, importante, c'était la première semaine et à la lumière
24 aussi d'une pratique qui avait été développée par la Chambre préliminaire I, et c'est
25 ça qui portait peut-être à confusion, la Chambre préliminaire I avait, pour certaines

1 décisions, retardé et mentionné que le délai d'appel ne courrait qu'au moment de la
2 décision de confirmation des charges même pour certaines décisions interlocutoires
3 dans l'esprit de permettre donc aux équipes de défense ou aux parties d'interjeter
4 appel ou faire une telle demande.

5 Une solution et la Chambre pourrait apporter une précision aujourd'hui à sa
6 décision rendue lundi, pour que sa décision soit effectivement rendue aujourd'hui, et
7 donc, à ce moment-là, techniquement, le délai d'appel courrait à partir d'aujourd'hui.
8 C'est une proposition que je sou mets à la Chambre, évidemment, mais... Voilà.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous remercie, Monsieur le Procureur. Il
10 faudrait que vous m'aidiez si je puis dire à rafraichir ma mémoire.

11 Il me semble... il me semble qu'une décision de cette nature était effectivement
12 intervenue mais n'était-ce pas en relation avec une période pendant laquelle la Cour
13 était en... en congés ou en vacances ou en interruption d'activités. Et, n'était-ce pas
14 dans ce contexte-là qu'un délai avait été en quelque sorte prorogé ? En tout cas,
15 l'idéal serait que si votre Bureau, en dépit des difficultés qu'il rencontre actuellement
16 en raison du déménagement, pouvait nous fournir pour le début de l'audience de cet
17 après-midi, une ou plusieurs références de décisions de cette nature, cela nous serait
18 précieux.

19 Il nous faudrait cela donc avant 14 h, de telle sorte que ne soit pas obéré le délai qui
20 restera jusqu'à 16 h pour l'équipe de Germain Katanga, tout en sachant que les
21 légalistes que nous sommes sont censés appliquer les textes tels qu'ils sont et que,
22 comme je le disais vendredi, jouer entre guillemets mais dans le meilleur esprit, mais
23 jouer avec des délais est quelque chose qui a priori ne me paraît pas évident.

24 Donc, merci pour la suggestion, merci par avance pour les références que vous
25 pourriez nous donner et la Cour en délibèrera et indiquera donc à 14 h 30 quelle est

1 sa position à cet égard. Même animée du souci de permettre le meilleur
 2 rapprochement possible, il n'est pas certain que cette prorogation de délai puisse être
 3 accordée aussi aisément que nous le souhaiterions peut-être.

4 Est-ce que, dans la mesure où le Procureur vient de s'en... vient de s'exprimer sur ce
 5 point, est-ce que telle ou telle autre équipe de défense est déjà en mesure de prendre
 6 la parole sur la question de la communication des éléments à charge ou si nous
 7 attendons 14 h 30, comme c'était initialement prévu ? Nous attendons 14 h 30 ?

8 Maître Kilenda.

9 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Nous étions mentalement préparés à
 10 14 h 30, donc...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, restez à 14 h 30. La liste des questions...

12 M^e KILENDA : Sur la liste des questions des représentants légaux des victimes, nous
 13 n'avons aucune objection.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

15 Est-ce que du côté...

16 Oui, Maître O'Shea ?

17 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne le tableau, le tableau
 18 d'éléments à charge, nous pensons qu'il serait dans l'intérêt de la justice que les
 19 conseils aient une vision... ne soient pas aveugles. Donc nous... concernant les
 20 représentants des victimes, c'est M.... M^e Hooper qui va vous répondre à cette
 21 question... Ah, non, c'est moi qui vais répondre à cette question finalement
 22 semble-t-il.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, pour le tableau des éléments à
 24 charge, si j'ai bien compris, donc, il y a eu un petit problème de traduction, vous
 25 n'auriez pas d'objection à ce qu'il soit communiqué aux représentants légaux des

1 victimes dans le souci de permettre une meilleure connaissance par tous les
2 participants de ce que sont les termes même du débat ?

3 M^e O'SHEA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président. Nous
4 pensons qu'il serait plus utile de notre point de vue si les conseils travaillaient dans
5 le contexte d'une connaissance parfaite des charges contre les accusés. De cette
6 manière, nous... ils peuvent savoir dans quel périmètre ils peuvent fonctionner.

7 Donc, nous n'avons pas d'objection à ce que le tableau soit communiqué aux
8 représentants légaux des victimes.

9 Concernant la question des questions, c'est une question à laquelle M^e Hooper va
10 vous répondre tout de suite.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait.

12 Donc, pour le tableau d'éléments à charge, nous attendrons 14 h 30 et la position de
13 l'équipe de Mathieu Ngudjolo.

14 Maître Hooper, sur les propositions de questions des représentants légaux des
15 victimes qui ont été communiquées en temps utile. Nous les en remercions.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

17 Tout d'abord, j'aimerais remercier M. Gilissen et M. Nsita d'avoir pris sur leur temps
18 il y a quelques instants pour composer le courrier électronique qu'ils ont envoyé et
19 que nous avons reçu, nous les en remercions.

20 Au nom de Germain Katanga, nous objectons à cette forme d'intervention. Nous
21 nous y opposons sur le fait... au fait que ces sujets particuliers soient soulevés et les
22 raisons en sont les suivantes : le régime général à l'intérieur de laquelle les
23 représentants des victimes doivent fonctionner apparaissent à la décision 1662 et en
24 règle général, dans cette règle il est dit que les questions doivent être en... par écrit, et
25 qu'il y ait un préavis de sept jours pour les autres parties et nous pensons que c'est

1 une règle, bien entendu, qui peut faire l'objet de souplesse et nous pensons
 2 qu'aujourd'hui est un exemple même du type de souplesse qui pourrait être utilisé,
 3 mais l'accent sur la règle et le projet qui a été fixé par les représentants des victimes à
 4 11 h était leur projet... leur projet était de poser des questions et de nous donner une
 5 idée... de nous notifier de la nature de cette question.

6 Je pense que M. le Président et MMes les juges ont reçu les questions. Et je dis bien
 7 « les questions » parce que, en fait, nos premières préoccupations est qu'il ne s'agit
 8 pas de questions mais de sujets ou de thèmes ; ce que nous avons reçu, ce sont quatre
 9 domaines ou quatre catégories à partir desquelles nous pensons que des questions
 10 vont peut-être être formulées.

11 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous prie de m'excuser, Maître Hooper, vous
 13 pouvez continuer.

14 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je vais les lire, je vais les traduire en anglais
 15 et du coup, elles vont être retraduites en français grâce aux interprètes. La première
 16 est d'avoir des détails sur le groupement Babiase.

17 La deuxième catégorie est des détails concernant la composition de la population de
 18 Bogoro. Et je fais une pause ici pour dire que c'est un domaine plus général que le
 19 deuxième puisque... que le premier, puisqu'il s'agit plutôt d'une question de
 20 géographie plutôt qu'une question contentieuse en soi.

21 La troisième catégorie concerne les... des détails concernant les localités avoisinantes.
 22 Et ici, à nouveau, nous ne sommes pas sûrs à nouveau de où cela vous... nous mener
 23 et quels sont les objectifs poursuivis.

24 Et la dernière catégorie est d'obtenir des détails concernant les distances entre
 25 l'endroit où le témoin se cachait et le camp de l'UPC.

1 Une question tout à fait bonne, mais une question qu'il nous semble... qui nous
2 semble-t-il ne devrait pas être posée par le représentant des victimes. Nous faisons
3 d'ailleurs la remarque générale que chacune de ces catégories d'éléments sont des
4 catégories qui auraient dû être abordées par l'Accusation.

5 Les représentants des victimes ne devraient pas être considérés en quelque sorte
6 comme remplissant la fonction de celui qui balaie une fois que tout le monde est
7 passé ; c'est en d'autres termes, ce que je veux dire c'est qu'ils ne sont pas ici des
8 substituts ou un substitut du procureur ou un procureur annexe.

9 Nous estimons que s'il y a des questions de ce type que se posent les représentants
10 des victimes, pourquoi n'en parlent-ils pas avec l'Accusation de façon à ce que les
11 questions leur soient posées pour que sa fasse partie du contexte et du contenu de la
12 thèse qu'ils présentent ; il serait... il est très facile pour les représentants des victimes
13 de cesser d'observer les choses dans le cadre de leur représentation des victimes
14 — ce qu'ils font très bien d'ailleurs — et de passer à une... un à un... procureur et
15 c'est... c'est l'apparence des choses actuelles ; une simple apparence pour l'instant de
16 notre côté, mais cela crée une grande appréhension de notre part.

17 Et nous pensons que les gens qui assistent à ce qui se passe et d'autres personnes
18 qui... qui observent ce qui se passe peuvent se poser des questions et s'inquiéter et
19 l'impression qu'il y a plusieurs procureurs et nous pensons que cela ne donne pas
20 une bonne image de la Cour.

21 Nous pensons qu'il s'agit de questions qui doivent être posées par le Procureur et
22 nous n'avons aucune objection à ce que cela soit fait par le Procureur.

23 Dernière... La dernière... La dernière catégorie concerne des questions qui concernent
24 la crédibilité du témoin. Et nous ne pensons pas que ce type de questions devraient
25 être posées, que ce soit un domaine qui doit être abordé par les représentants des

1 victimes. Et il n'est pas clair, dans la mesure où on nous parle de catégories et non
2 pas de question précise, on ne comprend pas quelle est la... la justification entre les
3 questions et son objet et puis, les intérêts d'une classe de victimes particulières ou les
4 victimes en général.

5 La Défense sera également handicapée — peut-être pas beaucoup aujourd'hui mais
6 peut-être plus tard — si ce ne sont pas des questions précises qui nous sont soumises.
7 Parce qu'il pourrait y avoir des questions subsidiaires, comment dire... qui
8 pourraient surprendre une des parties ou pourrait amener la Cour à aborder un
9 domaine qui était inattendu. Et pour cette raison, dans... nous souhaitons qu'il y ait
10 un équilibre qui soit trouvé dans l'intérêt de l'accusé, ce qui est difficile à faire, mais
11 nous pensons que nous avons le droit de demander que des questions précises nous
12 soient soumises et que les juges puissent décider s'il est adéquat ou non qu'elles
13 soient posées.

14 Je vous remercie, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la Cour qui vous remercie Maître Hooper,
16 car votre intervention contribue elle aussi, après d'autres interventions, à une bonne
17 mise en route de nos débats sur le fond et une clarification en commun des règles qui
18 ont été donc édictées le 20 novembre dernier.

19 Comme je l'ai indiqué tout à l'heure au nom de la Chambre ; mais il est donc bon de
20 le répéter une nouvelle fois, il est bien clair — nous l'avons écrit —, je l'ai dit, que les
21 représentants légaux des victimes ne sont en aucun cas des supplétifs du Procureur ;
22 ils ne sont pas des procureurs *bis*.

23 Comme je l'ai indiqué tout à l'heure également, ils ne sont pas — pour reprendre une
24 comparaison propre aux courses cyclistes — la voiture balai qui va rassembler toutes
25 les questions qui n'auraient pas été posées pour les faire poser à la fin des

1 interrogatoires et des contre-interrogatoires.

2 Ce rôle, s'il doit être joué par quelqu'un, sera joué par la Chambre.

3 Vous avez raison, mais nous nous mettons en route en commun, il sera préférable et

4 même indispensable à l'avenir que les questions que les représentants légaux des

5 victimes envisagent de poser soient des questions formulées. Je crois que nous y

6 trouverons tous notre compte ; tout était peut-être un peu rapide aujourd'hui.

7 Le délai de sept jours auquel vous faites allusion, vous l'avez vous-même indiqué

8 Maître Hooper, il nous faut être flexibles dans la mise en œuvre de ces règles. Et

9 nous avons consacré d'ailleurs dans la directive du 20 novembre des

10 développements qui sont consacrés aux questions imprévues que pourraient poser

11 les représentants légaux.

12 Il leur est difficile de se manifester trop tôt, car il faudra souvent attendre la fin du

13 témoignage pour savoir s'il n'est pas répondu à des questions qu'ils avaient

14 préalablement en tête. Et je pense que la relative rapidité avec laquelle ils nous

15 informeront sera compensée par la précision de la question qu'ils entendront poser.

16 Et c'est vraisemblablement ainsi que pourra s'effectuer la recherche de l'équilibre que

17 vous avez rappelée et que nous avons indiquée dans notre décision du 20 novembre,

18 présence des victimes, oui ; possibilité d'interventions, oui ; mais à la condition que

19 cela ne préjudicie pas la Défense. Ce qui veut dire que l'unique objectif poursuivi est

20 un objectif — comme je l'ai indiqué tout à l'heure — de clarification complémentaire

21 pour le plus grand bien de tous, c'est-à-dire pour la meilleure compréhension de

22 nous tous qui sommes ici pour juger le mieux possible M. Katanga et M. Ngudjolo.

23 Donc, la référence à l'apparence que vous avez faite tout à l'heure est importante et

24 nous l'intégrons bien dans nos préoccupations.

25 En ce qui concerne à présent les points qui ont été donc communiqués pendant la

1 suspension d'audience, il est vrai qu'ils sont sans doute trop thématiques ; je n'y
2 reviens pas les questions seront à l'avenir plus précises.

3 La Chambre indique toutefois que certaines des... certains des thèmes qui sont
4 abordés, même s'ils ne sont pas formalisés de manière suffisamment précise en
5 question, rejoignent précisément des préoccupations qu'avait la Chambre qui aurait
6 souhaité obtenir ces précisions. Si ces précisions ne sont pas données au cours de
7 votre propre interrogatoire... contre-interrogatoire la Chambre se réservera la
8 possibilité de les demander et reprendra donc à son compte certaines des questions
9 qu'il était envisagé de poser aujourd'hui.

10 Elle pense qu'il sera toutefois bon que l'une de ces questions soit posée dès
11 aujourd'hui pour que nous puissions mieux comprendre le cadre dans lequel se sont
12 déroulés les événements du 24 février 2003.

13 Et c'est moi qui la poserais tout à l'heure au témoin, mais reformulée donc en
14 question ; ce qui donnera par la même satisfaction au représentant légal des victimes.

15 La Cour vous suit Maître Hooper sur la réaction que vous avez à l'égard du
16 quatrième thème. Nous sommes d'accord avec vous, c'est une question qui, dans la
17 bouche d'un représentant légal des victimes, nous apparaît un peu — si je puis
18 m'exprimer ainsi — limite ; obtenir des précisions sur la distance ou l'emplacement
19 où s'est caché le témoin et le camp de l'UPC.

20 La Cour a considéré que, peut-être, au cours de l'un des deux contre-interrogatoires
21 cette précision sera demandée au témoin et elle va donc différer toute question sur ce
22 point jusqu'à la fin de vos propres contre-interrogatoires mais s'il s'avérait que vous
23 ne demandez pas cette précision, elle l'a demandera car elle lui apparaît importante.

24 Donc, elle ne sera pas posée tout de suite.

25 Vous voyez, Messieurs les représentants légaux des victimes, qu'il ne s'agit pas de

1 vous écarter, il s'agit de chercher ensemble quelle doit être votre juste place dans ces
2 formulations de questions.

3 Voilà. Je me suis peut-être expliqué un peu trop longuement mais je pense qu'il était
4 important que nous posions bien les bases de notre travail commun.

5 Je poserai donc, lorsqu'il sera présent, au témoin, la question suivante, je vous
6 l'indique dès à présent pour que vous ne soyez pas pris au
7 dépourvu : « Pouvez-vous nous confirmer que la collectivité de Babiase se divise en
8 quatre localités nommées Dodoy, Nyakeru, Bagaya et Talyeba ? »

9 Je m'abstiendrai d'épeler les noms de ces localités car elles nous deviennent
10 familières maintenant et elles le seront vraisemblablement de plus en plus.

11 Et nous poserons également, dès à présent, une question que la Cour avait prévu de
12 poser et qui sera formulée de la façon suivante : « Le village de Bogoro est-il habité
13 depuis longtemps, à votre connaissance — car il s'agit d'un homme jeune — ... le
14 village de Bogoro est-il habité depuis longtemps par plusieurs ethnies ? »

15 Maître Luvengika, je vous en prie.

16 M^e NSITA : Je vous remercie, Monsieur le Président, de me passer la parole. Je tiens
17 également de vous remercier très respectueusement pour les observations que vous
18 venez de formuler suite aux échanges qui viennent de se passer tout à l'heure. Et je
19 me réjouis du fait que le Bureau du Procureur, comme la Défense de M. Katanga, ne
20 s'opposent pas à ce que le tableau reprenant les charges nous soit communiqué, mais
21 je voulais revenir sur la place des représentants légaux devant la Chambre.

22 Sauf erreur, en tout cas, de notre part, nous estimons que nous sommes là pas en tant
23 qu'observateurs, comme veut le faire comprendre notre estimé confrère, M....

24 M^e Hooper, mais nous sommes là pour représenter les vues et les préoccupations des
25 victimes que nous représentons.

1 Et, dans la formulation des questions que nous comptons poser à M. le témoin, je
2 pense que toutes ces questions vont de soi avec les intérêts que nous représentons.
3 Nous n'allons pas nous écarter — en tout cas, ce n'était pas notre intention — mais
4 nous nous réjouissons en tout cas que la Chambre reprenne ces questions et les pose
5 au témoin parce que tel était notre souci, c'est d'obtenir des éclaircissements par
6 rapport — surtout en ce qui me concerne — au groupe assez étendu de victimes que
7 je représente. Sans ces précisions, quand le VPRS ou quand je vais au terrain et que
8 les victimes viennent à moi, je ne sais pas sur quelle étendue du territoire je dois
9 m'en tenir. Ainsi, les questions qui étaient proposées sont des questions de
10 clarification, des éléments ressortis de la bouche du témoin lui-même.

11 Donc, on est... loin de là, notre idée, de rattraper ce que le Procureur aurait dû poser
12 comme question. Et jusque là, nous nous sommes d'ailleurs gardés d'aller dans le
13 fond des choses, nous nous sommes limités sur cet aspect, en tout cas géographique.

14 Mais je profite de cette occasion, Monsieur le Président, pour formuler une autre
15 requête : outre le tableau que M. le Procureur veut bien nous communiquer pour
16 une représentation effective des victimes dans ce procès, nous souhaiterons obtenir
17 de la part des équipes de la défense, en tout cas leur ligne de défense et des
18 documents qu'ils aimeraient utiliser lorsqu'ils feront des contre-interrogatoires ou
19 lorsque ils appelleront leurs témoins à la barre. Je pense que c'est un droit tout à fait
20 légitime des victimes de connaître — en tant que participants — l'ensemble des
21 documents qui sont échangés et qui sont communiqués entre les parties.

22 Et nous formulons aussi la demande de la part de la Chambre, s'il y a moyen ou si
23 cela est possible, que le document qui a été échangé entre le Bureau du Procureur et
24 la Défense en ce qui concerne des éléments sur lesquels les parties aux procès se sont
25 mis d'accord nous soient aussi portés à connaissance. Voilà.

1 Donc, pour revenir à la première question que nous voulions poser, je voulais
 2 éclairer la Chambre sur notre inquiétude, c'est-à-dire que voilà, lorsque M. le témoin
 3 témoignait, nous avons senti une confusion et nous n'avons pas pu très bien
 4 comprendre ou déceler la différence entre le groupement Babiase et Bogoro. On
 5 dirait Babiase est égal à Bogoro, Bogoro, c'était les quatre localités parce que quand il
 6 sait que les quatre localités composant le groupement de Babiase, Bogoro n'est pas
 7 cité. Alors, quelle est la place de Bogoro dans cette configuration ?

8 Voilà. Donc ce sont des confusions comme cela, des éclaircissements que nous avons
 9 voulu obtenir et cela va de soi avec les intérêts des victimes que nous représentons.

10 Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, c'est la Cour qui vous remercie pour
 12 votre propre contribution à une meilleure compréhension de ce que vous estimez
 13 être votre rôle.

14 Maître Gilissen.

15 M^e GILISSEN : Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

16 Monsieur le Président, Mesdames de la Chambre, je crois que c'est un moment
 17 important que nous sommes occupés à vivre, parce que nous nous rendons compte
 18 que, quelle que soit la décision ou l'arbitrage que votre siège fera de notre situation,
 19 même si cet arbitrage laisse un ensemble de choses ouvertes — et je pense qu'il est
 20 sain que nous avançons pas à pas, *step by step*, pour le dire dans la langue de mon
 21 estimé contradicteur.

22 J'ai eu le sentiment, je ne peux le cacher au siège, que la légitime attention et le
 23 légitime intérêt de la Défense, la crainte de la Défense... la crainte de la Défense nous
 24 pousse, nous, dans la crainte de ne pas exister — ou en tout cas exister suffisamment.

25 Je pense que nous serons tous d'accord qu'il serait absolument inutile de faire de

1 nous des spectateurs de luxe.

2 Ce serait très cher pour la Cour pénale internationale que d'avoir notre auguste
3 participation à mon confrère et moi-même — au prix où nous sommes payés, et je ne
4 commente pas ici la manière dont nous sommes payés, mais si c'est pour être des
5 spectateurs de luxe, c'est vraiment très cher, et je proposerai alors à M^e Nsita de me
6 rejoindre dans la galerie du public. Ce sera préférable pour tous.

7 Je suis évidemment désolé et confus si les questions n'ont pas été formulées par écrit
8 et dans le délai de sept jours. Je ne veux pas commenter la chose, je pense que nous
9 nous comprendrons tous si je dis que les conditions dans lesquelles cela nous était
10 possible de le faire n'existaient pas — matériellement, cela était impossible et j'ajoute
11 que, en particulier, le non-accès aux documents faisait que nous nous trouvons,
12 m'apparaît-il, dans des questions non anticipées, je devrais d'ailleurs dire non
13 anticipables, même si cette catégorie n'a pas été arrêtée par le siège dans sa décision
14 du 20 novembre.

15 J'ai de surcroît le sentiment, Monsieur le Président, Mesdames, mais détrompez-moi
16 si je faisais erreur, parce que là, vraiment, je serais dans l'erreur la plus totale, de
17 n'avoir ni joué avec M^e Nsita le balayeur — si vous me passez l'expression — de
18 M. le Procureur ni et encore moins le subsidiaire de M. le Procureur.

19 Le souhait qui était le nôtre et qui nous animait et qui anime encore, c'est de
20 contribuer à la recherche de la vérité et cette recherche de la vérité passe, comme
21 toujours, le diable est dans le détail. Passe effectivement dans le détail.

22 Les souhaits qui étaient de ceux de M^e Nsita — parce qu'on peut tout dire à ses juges,
23 on doit tout dire — d'obtention d'informations sur le plan géographique était tout à
24 fait partagé dans mon chef.

25 Je comprends — et je veux le dire — le souci de mon confrère en ce qui concerne la

1 question de la distance avec le camp de l'UPC.

2 Qu'il me soit alors permis, peut-être, de suggérer, Monsieur le Président, Mesdames
3 de la Chambre, qu'une question, non pas subsidiaire, mais qu'une question soit
4 reformulée dans le sens de l'échelle de ce plan. C'est vrai que nous avons, ici, ce qui
5 nous a été présenté comme un plan qui m'apparaît beaucoup plus être un schéma. Je
6 n'ai pas le sentiment que si nous voyions sur une carte, si nous découvrions la réalité
7 de Bogoro, l'échelle de ce plan serait totalement fiable. Ce n'est donc pas une
8 question visant à l'évaluation de la fiabilité du témoin, car je comprends que c'est ça
9 que craint légitimement mon confrère de la Défense. Vous avez été très explicite,
10 Mesdames et Messieurs les juges sur le fait que ce n'est pas un domaine qui nous
11 appartient, c'est plutôt la fiabilité du document, et je n'ai pas le sentiment que là,
12 nous soyons à côté du rôle qui est le nôtre puisqu'il contribue à essayer de mieux
13 percevoir la qualité du document.

14 Voilà, Monsieur le Président, je pense que je ne vais pas être beaucoup plus long,
15 mais vous l'aurez compris, je pense que nous sommes là à un moment crucial en ce
16 qui concerne notre existence ; c'est un équilibre difficile à trouver et je conçois
17 vraiment l'insistance de la Défense. Nous souhaitons exister. Pour exister, il faut
18 bouger, disait Spinoza, il faut du mouvement ; sans mouvement, il n'y a pas
19 d'existence, il n'y a pas de vie, mais il est évident, et je veux le souligner le plus
20 solennellement et le plus lourdement qui soit, que ça ne saurait se faire au détriment
21 ni des droits de la Défense ni de l'équité de la procédure. Et ça ne saurait se faire
22 dans la confusion des genres et des rôles. Je pense que, depuis que ce procès a
23 commencé, nous nous sommes efforcés de trouver une place *sui generis* aux
24 représentants légaux.

25 Voilà, Monsieur le Président. Je vous remercie beaucoup, Mesdames.

1 M^e KILENDA : Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Bien sûr, Maître Kilenda.

3 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

4 Très brièvement, la Défense de M. Mathieu Ngudjolo est également opposée à l'idée
5 que les représentants légaux des victimes soient ici des spectateurs de luxe. Il faut
6 bouger, certes, mais il faut bouger à l'intérieur des cadres légaux strictement définis
7 par les rédacteurs de nos textes. Il vous appartient d'apprécier si cette façon de
8 bouger correspond à ce cadre et de nous fixer.

9 Je voudrais simplement revenir, brièvement également, sur la requête de mon estimé
10 confrère, M^e Nsita, qui sollicite de votre Chambre de nous exiger d'indiquer notre
11 ligne de défense et tous les documents que nous entendons utiliser lors de notre
12 contre-interrogatoire.

13 Nous ne sommes pas ici, dans une assemblée de comploteurs, venus pour essayer
14 d'attenter aux droits des uns et des autres. Tout, en tout cas, dès le début, se fait dans
15 la transparence, et en tout cas, dans le respect de l'équité de la procédure.

16 Le moment venu, si nous avons des documents à communiquer, nous les
17 communiquerons, si possible, et il appartiendra à votre Cour de trancher. Quant à
18 notre ligne de défense, nous voulons simplement renvoyer notre confrère à notre
19 déclaration liminaire de la semaine dernière, qui va, je crois, être reproduite *in*
20 *extenso* dans le *transcript*, et il comprendra là où nous voulons aller. Cela a été dit
21 clairement, cela a été diffusé dans la presse tant audiovisuelle que télévisée.

22 Je vous remercie.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est la Cour qui vous remercie, Maître Kilenda.

24 Sur les requêtes...

25 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie...

2 M^e KILENDA : J'ai omis de vous indiquer les références.

3 En fait, la requête telle que formulée par notre estimé confrère a déjà été formulée
4 par le Procureur, il suffit de vous référer à sa requête n° 1529, et nous y avons
5 amplement répondu par notre soumission n° 1560.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

7 Sur les requêtes qui ont été effectivement, en ce début d'audience, présentées par
8 M^e Luvengika, je me proposais de vous laisser jusqu'à demain matin pour faire part
9 de vos éventuelles observations.

10 M^e Kilenda vient déjà de s'exprimer, peut-être souhaitera-t-il le refaire demain matin.

11 L'équipe de M^e Hooper pourra le faire demain matin si elle le souhaite, à moins
12 qu'elle veuille prendre la parole tout de suite. Je pensais que vous souhaiteriez
13 disposer d'un délai minimal.

14 *(Discussion au sein de l'équipe de la défense de Germain Katanga)*

15 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Oui, cette requête semble être une
16 sous-catégorie d'une requête faite par l'Accusation à laquelle nous avons déjà
17 répondu.

18 Donc, la question est de... est donc la suivante : nous allons prendre une décision et
19 je pense que nous aimerions en parler pour voir s'il y a d'autres modalités qui
20 méritent d'être traitées ; le point étant le suivant : la question est de savoir... et

21 *(l'interprète se reprend)*, le point étant le suivant : Le Procureur a fait connaître son
22 point de vue, maintenant, nous attendons une décision à cet égard. Il semble qu'il
23 s'agisse d'une sous-question, donc peut-être convient-il d'attendre et de voir quelle
24 est la décision qui sera rendue et comment procéder en ce qui concerne y compris
25 dans le respect des victimes.

1 Puisque je suis debout, il y a quelque chose qui est clairement apparu de la part des
2 représentants des victimes, à la fois M^e Nsita et M. Gilissen ont fait référence à une
3 préoccupation qui est également celle de la Cour.

4 Nous avons commencé ce procès en faisant référence à un croquis qui a été dessiné
5 par le témoin à l'occasion de son audition en 2007. C'est un croquis qui n'est pas à
6 l'échelle et qui est à peine lisible. Ce que nous trouvons préoccupant, c'est que, à
7 cette étape de l'affaire, nous n'avons pas de plan ou de carte à l'échelle. Nous en
8 avons fait la demande durant des mois, c'est fondamental, il faut que dès le début du
9 procès nous ayons une carte fiable. Je ne dis pas une carte très précise ni une photo
10 satellite, pas une carte d'état-major, mais une carte simple sur laquelle figureraient
11 tous les noms dont nous avons besoin. Bukiringi, Nagango (*Phon.*). Je suis sûr
12 d'ailleurs avoir semé les interprètes dans l'énumération des noms. Mais aucun
13 d'entre nous, aujourd'hui, ne peut disposer d'une carte à laquelle faire référence,
14 nous souhaiterions pouvoir en avoir une, l'imprimer et pouvoir l'utiliser pour faire
15 référence aux noms des lieux dont nous allons nous entretenir au cours des semaines
16 et des mois à venir.

17 Nous pensons que c'est une étape essentielle, le moment n'est pas opportun d'en
18 parler en présence de ce témoin, mais nous souhaitons que ce soit traité.

19 Nous serions tout à fait satisfaits si l'on nous remettait une carte afin que nous
20 puissions la critiquer, la commenter. Nous avons tenté d'établir une carte de la
21 région et il s'est avéré être difficile, une carte sur laquelle figurerait le nom de toutes
22 les localités dont nous allons parler.

23 Même lorsque nous nous sommes rendus en Ituri, nous ne sommes pas parvenus à
24 établir une carte. Lorsque nous sommes allés rendre visite à la MONUC, nous avons
25 trouvé une carte utilisée par la MONUC qui s'avère être tout à fait inexacte et qui

1 pose des problèmes.

2 Les distances, la relation géographique entre des lieux comme Bogoro et d'autres
3 sont fondamentaux dans cette affaire. Donc, nous souhaiterions que l'Accusation
4 produise une carte que nous pourrions peut-être commenter avec eux avec toutes les
5 parties et les représentants des victimes, et ceci pourrait également être utile à la
6 Chambre.

7 Bien sûr, c'est une préoccupation, elle se retrouve dans les questions que la Chambre
8 et les représentants des témoins souhaitent voir posées au témoin. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Hooper, pour
10 cette nouvelle contribution.

11 Elle saisit cette occasion après avoir entendu M^e Luvengika, M^e Gilissen, M^e Kilenda
12 et vous-même, elle saisit cette occasion pour vous dire combien elle apprécie l'état
13 d'esprit dans lequel vous vous exprimez tous ; M. le Procureur est associé, bien sûr,
14 et à quel point vous recherchez les meilleures conditions dans lesquelles pourront se
15 poursuivre nos débats.

16 En ce qui concerne votre dernière intervention, vous avez exprimé une
17 préoccupation que la Chambre a elle-même depuis fort longtemps. Un procès se
18 prépare, même si, en ce qui me concerne, en tout cas, j'ai bien compris que beaucoup
19 d'éléments seront découverts à l'audience à l'occasion de vos interrogatoires, de
20 contre-interrogatoires, de vos reprises d'interrogatoire et votre parole en dernier,
21 mais un procès se prépare, et les circonstances de lieu et de temps sont importantes.

22 Donc, ce souci de disposer de documents topographiques, géographiques, simples,
23 mais aussi précis que possible, nous le partageons et en réalité, il nous est commun à
24 tous.

25 Donc, Monsieur le Procureur, et je suis certain que vous pourrez nous venir en aide,

1 la Cour vous demande sur le fondement de l'article 64-6-d, qui nous autorise à
2 ordonner la production d'éléments de preuve, en complément de ceux qui ont été
3 recueillis avant le procès ou présentés au procès par les parties, la Cour vous
4 demande de mettre à la disposition de l'ensemble des participants et à sa disposition,
5 dans toute la mesure du possible, un plan aussi précis que possible de manière à ce
6 que nos débats soient aussi utiles que possible. Sans doute est-ce une entreprise un
7 peu difficile, peut-être n'y parviendrez-vous pas d'ici la fin de ce mois de décembre
8 mais, en tout cas, pour la reprise de nos travaux le 26 janvier, il faudra absolument
9 que nous puissions disposer de quelque chose de très précis, indépendamment des
10 dépositions ou des présentations que pourrait faire tel ou tel témoin.

11 Mais je vous donne tout de suite la parole sur ce point.

12 M. MacDONALD : Oui, Monsieur le Président, nous pouvons produire des cartes,
13 mais comme l'a si bien souligné M^e Hooper, il y a plusieurs cartes, et toutes ces cartes
14 ne sont pas toutes soit à l'échelle ou n'indiquent pas précisément où se trouve tel ou
15 tel village. Mais il est possible pour l'Accusation, et même avant la fin décembre,
16 peut-être même pour l'audience de l'après-midi, d'arriver avec un produit qui
17 pourra satisfaire tous et chacun.... avant de le soumettre à la Chambre, je crois que si
18 les parties s'entendent, après on le soumet à la Chambre et le débat est clos, et on
19 peut procéder et aller de l'avant. Alors, nous allons arriver avec un tel... une telle
20 carte, évidemment, se concentrant sur, on s'entend tous, sur la région de Bunia et lac
21 Albert et Walendu-Bindi, le nord de l'Ituri étant autre chose.

22 Il y a déjà un début de carte qui a été présenté lors des présentations liminaires, mais
23 nous allons arriver avec des trucs plus précis.

24 Mais pour ce qui est des cartes, avec des distances et ainsi de suite, ça, il faut oublier
25 ça. Si nous l'avions, nous l'aurions produit.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie. Vous faites le maximum.

2 M^e KILENDA : S'il vous plaît.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Kilenda ?

4 M^e KILENDA : Est-ce que votre Chambre pourrait-elle demander au Procureur de
5 savoir si les cartes qu'il entend nous soumettre, sont les mêmes qu'il nous a déjà
6 soumises lorsque nous devions conclure des accords en matière de preuve.

7 M. MacDONALD : Il est impossible pour moi de répondre à cette question car je n'ai
8 pas en tête, là, les cartes que nous avons fournies, mais certainement que c'est des
9 cartes similaires, mais nous avons certaines plus détaillées que d'autres, et encore, là,
10 c'est des produits du Bureau du Procureur, ce ne sont pas des documents
11 indépendants. Alors, c'est la raison pour laquelle on n'a pas... La recherche d'une
12 carte indépendante, il y en a une à l'échelle par l'armée... produite par une armée,
13 mais bon, on ne voit pas les villages, nécessairement, elle est difficilement
14 manipulable, mais on va voir ce qu'on peut faire et revenir avec certaines... certaines
15 cartes pour cet après-midi.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous allez rechercher, vous aller communiquer et
17 vous aller essayer de vous entendre pour nous permettre, à nous aussi ensuite, de
18 profiter de votre travail commun.

19 Toujours au plan des généralités, nous y passons un peu de temps, mais M^e Gilissen
20 avait raison, c'est important, en ce qui concerne la place exacte des victimes, je ne le
21 répèterai plus, mais comme l'occasion nous en est donnée, je le redis : les victimes ne
22 seront pas de simples spectateurs, nous savons tous que le Statut a prévu la place
23 des victimes dans les procès devant la Cour pénale internationale. Il n'est pas
24 question, pour les legalistes que nous sommes, de gommer les dispositions qui sont
25 dans le Statut et dans le Règlement de procédure et de preuve. Il convient de leur

1 donner vie, de leur donner de manière intelligente et d'une manière qui respecte les
2 équilibres que nous avons évoqués tout à l'heure, qui ne soient pas préjudiciables à
3 la Défense.

4 Donc, pour reprendre une formule française, la Cour vous dira, Maître Gilissen,
5 Maître Luvengika, que les victimes auront leur place, toute leur place, mais rien que
6 leur place. Il faut que les choses soient donc bien claires.

7 L'intervention de M^e Hooper montre en même temps à quel point il est important
8 que certaines données géographiques soient bien précisées d'emblée, ce qui était
9 apparemment l'état d'esprit animant les thèmes que vous nous avez soumis mais que
10 vous n'aviez pas pensé ou pas eu le temps de formuler en questions précises et c'est
11 pourquoi lorsque le témoin va pénétrer dans la salle d'audience, la Chambre lui
12 posera les questions suivantes : je les redis pour qu'il n'y ait pas de surprise, mais
13 lorsque la Chambre posera ses questions, à l'avenir, elle ne prendra pas forcément la
14 précaution de vous les soumettre avant, car elle peut malgré tout poser les questions
15 qu'elle a envie de poser, mais aujourd'hui je le fais. Nous demanderons au témoin :
16 pouvez-vous nous confirmer que la collectivité de Babiase se divise en quatre
17 localités nommées Dodoy, Nyakeru, Bagaya et Talyeba ?

18 Nous lui demanderons : pouvez-vous nous dire dans quelle localité se trouve le
19 village de Bogoro ? Bogoro se trouve-t-il dans la localité de Bagaya, de Dodoy, de
20 Nyakeru ou de Talyeba ? Car nous n'avons pas eu le sentiment d'obtenir sur ce point
21 une réponse précise ou nous n'avons pas peut-être suffisamment bien compris ce
22 qu'il a déclaré l'autre jour.

23 Et nous lui poserons la troisième question : le village de Bogoro, à votre
24 connaissance, est-il habité depuis longtemps par plusieurs ethnies ?

25 En revanche, la dernière question, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, sur les

1 précisions de distance entre l'emplacement où s'est caché le témoin et le camp de
 2 l'UPC est laissée à la discrétion des équipes de défense qui, si elles ne la posaient pas,
 3 savent dès à présent qu'elle sera posée par la Cour à l'issue de leur propre
 4 contre-interrogatoire.

5 Madame le greffier, vous allez à présent, s'il vous plaît ordonner le huis clos
 6 uniquement pour le temps pendant lequel le témoin va pénétrer dans la salle
 7 d'audience, puis nous repasserons en audience publique.

8 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 29)*

9 *(Expurgée)*

10 *(Expurgée)*

11 *(Passage en audience publique à 12 h 30)*

12 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier. Madame le greffier,
 14 avant que je ne m'adresse au témoin, la Cour vous rappelle qu'il conviendra de bien
 15 tenir la comptabilité à laquelle vous êtes astreinte en ce qui concerne les temps de
 16 paroles des différents participants pour que nos débats se déroulent, certes, de façon
 17 souple et flexible, mais avec quand même la discipline qui convient.

18 Monsieur le témoin, avant que la parole ne soit donnée aux équipes de la défense, la
 19 Cour souhaiterait vous poser elle-même trois questions que je vais vous poser en les
 20 formulant lentement, et vous nous répondrez brièvement, mais aussi précisément
 21 que possible dans la mesure où vous le pouvez.

22 La première question est celle-ci :

23 Q. Pouvez-vous nous confirmer à tous que la collectivité de Babiase se divise en
 24 quatre localités nommées Dodoy, Nyakeru, Bagaya et Talyeba ; est-ce bien cela ?

25 LE TÉMOIN P-0233 *(interprétation du swahili)* :

1 R. Oui. Bogoro n'est pas une collectivité, c'est un groupement. C'est... C'est ce
2 groupement... contient les quatre localités que vous venez de citer.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup pour la rectification collectivité
4 groupement. Bien.

5 Q. Deuxième question : pouvez-vous nous dire dans quelle localité se trouve le
6 village de Bogoro lui-même ? Bogoro se trouve-t-il dans la localité de Bagaya, de
7 Dodoy de Nyakeru ou de Talyeba ?

8 R. Le village de Bogoro est situé entre deux localités, la localité de Dodoy et de
9 Bagaya.

10 Q. Entre Dodoy et Bagaya ?

11 R. C'est exact.

12 Q. Merci.

13 Troisième question : à votre connaissance, le village de Bogoro est-il habité depuis
14 longtemps par plusieurs ethnies ?

15 R. Oui. Avant les conflits ethniques, Bogoro avait plusieurs ethnies qui y
16 vivaient. Il y avait les Lendu, les Hema, les Bira, les Nande ; il y avait plusieurs
17 ethnies du Congo qui y vivaient.

18 Q. Est-ce que vous savez jusqu'à quelle date ces différentes ethnies ont cohabité à
19 Bogoro ?

20 R. À ma connaissance, lorsque les ethnies ont commencé à avoir des conflits, cela
21 a commencé en 1992 ; il y avait certaines ethnies qui disparaissaient à Bogoro ; les
22 autres ethnies ont commencé à disparaître de Bogoro vers 1992.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie.

24 L'équipe de défense de Germain Katanga a donc la parole à présent pour son
25 contre-interrogatoire. Je vous laisse apprécier qui, au sein de l'équipe, prend la

1 parole pour poser des questions. Maître David Hooper, c'est à vous.
 2 Simplement une seconde avant que vous ne preniez la parole, Madame le greffier,
 3 êtes-vous en mesure — eu égard au temps consacré par le Procureur à son
 4 interrogatoire principal — êtes-vous en mesure de nous indiquer dès à présent de
 5 combien de temps disposent les deux équipes de défense ?

6 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

7 Maître David Hooper, Madame le greffier met au point ses calculs, elle nous les
 8 communiquera, mais commencez, je vous en prie ; elle nous les communiquera
 9 incessamment.

10 M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je vais commencer et vous me
 11 communiquerez les chiffres en temps voulu.

12 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

13 PAR M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Bonjour, Monsieur le témoin. Comme
 14 vous l'avez entendu, je pose des questions pour le compte de Germain Katanga.

15 J'aimerais commencer par reprendre là où nous nous étions arrêtés concernant la
 16 géographie de la zone et peut-être que vous pourrez m'apporter une aide à ce sujet.

17 Et avant de vous poser la première question, je voudrais vous dire quelque chose.

18 J'espère que toutes mes questions pourront être... faire l'objet d'une réponse en
 19 audience publique, de façon à ce que tout un chacun puisse entendre, mais si vous
 20 avez l'impression que certaines de mes questions peuvent révéler votre identité,
 21 dites-le nous pourrions passer à huis clos ; c'est bon ?

22 LE TÉMOIN P-0233 *(interprétation du swahili)* :

23 R. Merci.

24 Q. D'après ce que vous avez dit, la plus petite unité administrative est une
 25 localité ; ai-je raison ?

1 R. Oui.

2 Q. Et après la localité, on a un groupement ; au-dessus de la localité, il y a le
3 groupement, ai-je raison ?

4 R. Oui.

5 Q. Et donc, au-dessus du groupement qu'y-a-t-il ? Quel est l'étage supérieur ?

6 R. Collectivité ; il y a la collectivité. Et au-dessus de la collectivité, nous avons les
7 territoires ; et au-dessus des territoires nous avons les districts.

8 Q. Et au dessus du district, il y a la province, n'est-ce pas ?

9 R. C'est exact.

10 Q. Et le groupement avait pour nom Biabase, n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Et je suis allé dans votre village, j'ai vu Bogoro, et peut-être il est possible que
13 les juges s'y rendent également. Et quand je pense à Bogoro, je pense à l'endroit où
14 sont toutes les maisons, le village lui-même autour du carrefour, du rond-point.
15 Cette partie de la zone, est-ce que c'est à Dodoy ?

16 R. Je voudrais vous donner une petite description du rond-point. À ce niveau, il
17 y a une route qui va vers la droite lorsque vous venez de Bunia, cette route va vers
18 Gety ; à droite il y a Bagaya et à gauche il y a Dodoy. À Bogoro centre, c'est une route
19 qui s'écarte en... vers deux directions différentes.

20 Q. Très bien. Je ne vais pas vous poser d'autres questions à ce sujet, nous allons
21 peut-être avoir une carte ou un croquis qui permettrait d'expliquer les différences.
22 Passons maintenant à vous. Je pense donc qu'il est exact que l'on vous a posé des
23 questions de la part du Procureur, pendant trois jours en février 2007. Ce qui fait que
24 c'était il y a presque trois ans, n'est-ce pas ?

25 R. Oui. Février 2007 à aujourd'hui, c'est à peu près trois ans. Il y a eu 2008 et

1 aujourd'hui 2009.

2 Q. Et les questions vous ont été posées le 1^{er} février — j'ai les dates ici — le
3 1^{er} février, le 22 février et le 23 février, on vous a posé des questions pendant près de
4 20 heures, on vous a posé des questions et vous avez donné des réponses, est-ce que
5 vous vous en souvenez ?

6 R. Si vous me posez des questions précises, je répondrais aux réponses... je vais
7 me rappeler les réponses que j'avais données à l'époque.

8 Q. Alors je vais vous poser quelques questions et, ici, ce qui m'intéresse ce n'est
9 pas tellement ce que vous avez dit à l'époque, mais plutôt ce dont vous vous
10 souvenez à présent, et permettez que je commence avec les attaques qui ont eu lieu
11 avant l'attaque du 24 février 2003.

12 Et vous nous avez dit — en parlant de votre calepin — que la première attaque a eu
13 lieu en janvier... non, excusez-moi, je crois que c'était février plutôt. Permettez que je
14 consulte mes notes.

15 La première attaque, si j'ai bien compris, a eu lieu en janvier 2003. C'est-à-dire la
16 première... 2001 (*se reprend l'interprète*), c'est-à-dire la première fois qu'il y a eu des
17 attaques importantes sur le village de Bogoro, cela est-il exact ?

18 R. Je... Je vous prie de bien vouloir reposer votre question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Laissons-la reformuler, puis vous relèverez après,
20 Monsieur le Procureur.

21 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

22 Q. La première attaque sur Bogoro a-t-elle eu lieu le 9 janvier 2001 ?

23 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui, c'est bien le 9 janvier 2001.

25 Q. Et cette attaque a duré trois jours et a occasionné environ 110 morts de civils,

1 n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et la... l'attaque suivante, la deuxième attaque, a eu lieu un an et demi plus
4 tard, en août 2002 ; cela est-il exact ?

5 R. Oui.

6 Q. Et repassons à cette première attaque, celle qui a eu lieu en janvier 2001. Vous
7 avez communiqué un journal, un agenda sur lequel vous avez écrit les dates des
8 attaques ; n'est-ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Mais êtes-vous en mesure de vous souvenir des dates de ces attaques sans
11 consulter votre journal ?

12 R. Si je me concentre un moment, je peux me rappeler mais ici, sur place, je ne
13 peux me rappeler que les années, non pas les dates précises. Je ne peux me rappeler
14 que les années sans vous donner beaucoup plus de précisions. La raison qui m'a
15 poussé à écrire ces notes sur un carnet, c'est pour avoir la confirmation sur les jours
16 et les mois.

17 Q. Eh bien, moi, je peux vous dire que 2001 et 2002 sont, il y a bien longtemps ;
18 alors, parlons d'abord de cette première attaque.

19 Est-il exact qu'à l'époque de cette attaque l'armée qui était... les éléments militaires,
20 l'armée qui était à Bogoro était en réalité l'UPDF ; c'est-à-dire l'armée ougandaise ;
21 n'est-ce pas ?

22 R. Lors de la première attaque l'UPDF est venue en renfort ; lors de la première
23 attaque, c'étaient les éléments de l'APC qui étaient présents. Les éléments de l'UPDF
24 ne sont venus que vers la soirée pour aider, et c'est à partir de ce moment-là que les
25 éléments de l'UPDF sont restés à Bogoro.

1 Q. Pouvez-vous vous souvenir de la chose suivante : est-il exact que l'attaque a
2 commencé à la suite d'un incident dans le village de Katonie ?

3 R. Vous voulez parler d'un incident... oui, c'est vrai ; la première attaque était
4 consécutive à un incident qui s'était passé à Bogoro.

5 Q. Je suis désolé, je n'ai... j'ai raté votre réponse, attendez, je regarde.

6 Excusez-moi j'ai été distrait pendant un instant.

7 La question que j'ai posée, pourriez-vous y répondre à nouveau ? Je suis désolé de
8 vous déranger, Monsieur le témoin. Est-il exact que l'attaque sur Bogoro, en 2001, a
9 commencé à la suite d'un incident dans le village de Katonie ?

10 R. Oui. C'est exact.

11 Q. Et est-il exact qu'à ce moment-là, il n'y avait pas encore de camp de construit à
12 l'intérieur de Bogoro ; il n'y avait pas encore de camp militaire qui avait été construit
13 à Bogoro ?

14 R. Il y avait des militaires à Bogoro.

15 Q. Et le camp qui a été, par la suite, attaqué en 2003, quand a-t-il été construit ?

16 R. Le camp qui avait été attaqué en 2003 a été construit par les éléments de
17 l'UPDF ; et ce sont eux qui habitaient dans ces camps-là. À la suite du départ des
18 éléments de l'UPDF, les éléments de l'UPC ont logé dans ce camp-là.

19 Q. En août 2002, il y a eu une attaque sur Bogoro — c'est ce que vous nous avez
20 dit. Et à l'époque, est-ce que le camp avait déjà été construit ou a-t-il été construit
21 après l'attaque de 2002 ?

22 R. Au moment de l'attaque de 2002, le camp était déjà construit.

23 Q. L'attaque en 2002, vous nous avez dit qu'elle avait eu pour résultat 32 décès ;
24 cela est-il exact ?

25 R. Oui.

1 Q. Et à cette occasion est-il exact de dire que vous avez vu arriver des assaillants
2 du village de Katonie ?

3 R. À l'attaque de 2002... Vous voulez parler de l'attaque de 2002 ?

4 Q. Non, nous avons parlé de l'attaque en 2001 ; et maintenant je vous pose des
5 questions sur l'attaque d'août 2002.

6 Est-il exact que vous avez vu arriver les assaillants lendu du village de Katonie ?

7 R. Oui. Au départ de là où nous étions, lorsqu'on a commencé à entendre les
8 crépitements de balles, nous nous situons du côté de Katonie qui est le premier
9 village avant d'entrer dans Bogoro.

10 Q. Et cette attaque, faisait-elle également intervenir des soldats de l'APC ?

11 R. Vous parlez de quelle attaque ; le premier ou le second ?

12 Q. Alors, je vais vous aider et je vais remettre les choses dans leur contexte. En
13 début août 2002, vous vous souviendrez peut-être que Lompondo... le gouverneur
14 du RCD/KL... KML a été éjecté de Bunia par l'UPC ; est-ce que vous vous souvenez
15 de cela ?

16 R. Oui.

17 Q. Merci. Et après cela, après qu'il ait été éjecté, évincé, est-il exact qu'il y a eu,
18 par la suite, une attaque sur votre village de Bogoro ?

19 R. Oui.

20 Q. Je vous prie de bien vouloir m'excuser.

21 M. MacDONALD : Il y a un problème technique ; on n'entendait pas la traduction,
22 mais le témoin semble avoir entendu... suis-je le seul ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Y a-t-il eu d'autres difficultés de compréhension
24 dans la salle ? Vous souhaitez, parce qu'il nous reste très peu de temps, est-ce que
25 vous souhaitez qu'il y ait une reformulation ? Non.

1 Maître Hooper, nous allons peut-être devoir interrompre.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Non, il a répondu « oui », à ma question.

3 La question quant à savoir si l'attaque d'août a été à la suite de l'expulsion de

4 Lompondo de Bunia, il a répondu « oui ».

5 Q. Est-il exact que lorsque Bogoro a été attaqué parmi les assaillants, en août
6 2002, il y avait des éléments de l'APC, c'est-à-dire exactement le 12^e bataillon de
7 l'APC ; cela est-il exact ?

8 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Je ne saurais donner une réponse, je ne saurais quel bataillon il y avait.
10 L'élément qui nous a poussés à connaître que l'APC était dans l'attaque de 2002, c'est
11 lorsque nous avons vu des morts, des cadavres dans leur groupe. On a reconnu
12 qu'ils étaient habillés en tenue militaire de l'APC, et nous les avons également
13 reconnus par leurs visages ; ils ne ressemblaient pas aux Lendu ou aux Ngiti, c'est à
14 partir de cela que nous avons tiré la conclusion que les éléments de l'APC faisaient
15 partie de l'attaque.

16 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) :

17 Q. Merci beaucoup. Je crois que je vais m'en tenir à cela. Je vais corriger la
18 traduction. Je pense que certainement les interprètes n'ont pas de liste — nous allons
19 tenter de leur en fournir une —, mais il me semble que le témoin parlait des attaques
20 comme étant des membres de l'APC et non pas de l'UPC, n'est-ce pas ?

21 LE TÉMOIN P-0233 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Les ennemis qui sont entrés ce jour-là, c'étaient des Lendu et des Ngiti, et
23 parmi eux, nous avons découvert qu'il y avait des éléments de APC, et cela s'est fait
24 voir à travers la tenue militaire. Parce que la tenue militaire qu'il y avait, c'était la
25 tenue de APC, et le militaire qui est décédé, c'était un militaire de l'APC et non pas

1 de l'UPC.

2 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

3 Merci beaucoup, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vais demander à Madame le greffier
5 d'ordonner le huis clos pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience, puis
6 nous repasserons en audience publique pour quelques informations d'ordre général
7 avant de suspendre cette audience.

8 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 03*)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (*Passage en audience publique à 13 h 04*)

12 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci beaucoup, Madame le greffier.

14 Donc je saisis ce bref instant d'audience publique pour indiquer à M^e Hooper et à
15 M^e Kilenda que le décompte des temps d'interrogatoire principal du Procureur, dont
16 nous avons également défalqué ce matin 10 minutes ou 15 minutes, je ne sais plus
17 très bien, liées à des considérations d'ordre général, vous autorise à disposer chacun
18 pour vos contre-interrogatoires de ce témoin de 4 heures 28, ce qui je pense est une
19 durée correcte, dont vous n'aurez peut-être pas forcément l'un et l'autre besoin.

20 Il est intéressant de voir à partir de l'audition de ce premier témoin ce que sont donc
21 les amplitudes de temps nécessaires, intéressant pour M. le Procureur surtout
22 compte tenu du cadre que la Cour a entendu fixer dans sa décision du 20 novembre
23 dernier.

24 Dans un souci de totale transparence, je fais une deuxième information d'ordre
25 général, mais préalablement est-ce que vous savez dès à présent Maître Hooper et

1 Maître Kilenda, si vous utiliserez ces 4 heures 28 ou non ? Tout dépendra
2 vraisemblablement des réponses que vous obtiendrez.

3 M^e HOOPER (*interprétation de l'anglais*) : C'est lent, c'est plus lent que ce que l'on
4 imagine tout le temps. Je pense que j'en ai encore peut-être pour une heure, une
5 heure et demie.

6 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. Nous ne savons pas encore mais
7 toutefois est-il que nous tenons compte du fait que tout va être rationalisé. C'est
8 ainsi que le P^r Fofé seul contre-interrogera seul le témoin. Nous espérons ainsi faire
9 l'économie du temps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est très bien.

11 Je vais me tourner vers M. le Procureur : s'agissant du témoin 0028, êtes-vous déjà en
12 mesure de nous donner des informations sur sa venue, oui ou non, ou est-ce que ce
13 sont des éléments que vous préférez nous donner demain matin éventuellement ?

14 M. MacDONALD : Je ne peux répondre à cette question pour l'instant. Je reviens
15 vers la Chambre dès que j'ai des informations à lui donner et au plus tard demain
16 matin.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie. Donc j'indiquais que dans
18 un souci de totale transparence, le Président de cette Chambre, vous l'avez sans
19 doute constaté, a quelques problèmes respiratoires depuis la fin de la semaine
20 dernière. Il est expressément invité à aller consulter d'urgence un médecin. J'en suis
21 fort ennuyé car cela va perturber au moins cet après-midi nos travaux, mais je vais
22 donc suspendre l'audience, nous ne reprendrons pas cet après-midi.

23 Je vous prie de m'en excuser. Je pars de l'idée que vous avez tous beaucoup à faire et
24 que ça ne sera pas, en tout état de cause, une après-midi perdue, nous reprendrons
25 donc en principe, je l'espère, nos débats demain matin à 9 h 30, comme prévu.

- 1 L'audience est levée.
- 2 Je vous remercie pour votre compréhension.
- 3 (*L'audience est levée à 13 h 08*)